Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale", n. 12 del 15 gennaio 1973

Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA Roma - Lunedì, 15 gennaio 1973 SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI E DECRETI - TELEFONO 650-139
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI, 10 - 00100 ROMA - CENTRALINO 8508

LEGGE 18 dicembre 1972, n. **878.**

Ratifica ed esecuzione della convenzione tra l'Italia e la Francia relativa al traforo autostradale del Fréjus con allegato protocollo relativo alle questioni fiscali e doganali, conclusa a Parigi il 23 febbraio 1972.

LEGGE 18 dicembre 1972, n. **879.**

Ratifica ed esecuzione dell'accordo tra l'Italia e la Tunisia relativo all'esercizio della pesca da parte di italiani nelle acque tunisine, concluso a Tunisi il 20 agosto 1971.

LEGGE 18 dicembre 1972, n. **880.**

Ratifica ed esecuzione dell'accordo internazionale sul caffè 1968, adottato a Londra il 19 febbraio 1968.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 18 dicembre 1972, n. **878.**

Ratifica ed esecuzione della convenzione tra l'Italia e la Francia relativa al traforo autostradale del Fréjus con allegato protocollo relativo alle questioni fiscali e doganali, conclusa a Parigi il 23 febbraio 1972.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la convenzione tra la Repubblica italiana e la Repubblica francese relativa al traforo autostradale del Fréjus con allegato protocollo relativo alle questioni doganali e fiscali, conclusa a Parigi il 23 febbraio 1972.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 22 della convenzione stessa.

Art. 3.

Alla costruzione ed all'esercizio in concessione del traforo autostradale del Fréjus, per la parte ricadente in territorio italiano, è estesa l'applicazione della legge 16 settembre 1960, n. 1013, degli articoli 8, 11 e 12 della legge 24 luglio 1961, n. 729, della legge 28 marzo 1968, n. 382, e dell'articolo 9 della legge 28 aprile 1971, numero 287.

In deroga all'articolo 11 della legge 28 aprile 1971, n. 287, è consentito il rilascio di concessione per la costruzione dell'autostrada della val di Susa, da Rivoli a Bardonecchia.

Art. 4.

Per l'attuazione dell'impegno assunto dal Governo italiano, di cui all'articolo 10 della predetta convenzione, è prevista la spesa di lire 6.000 milioni, alla quale provvederà direttamente l'Azienda nazionale autonoma delle strade (ANAS) a carico dei fondi del proprio bilancio nelle seguenti misure: lire 1.000 milioni nell'esercizio finanziario 1973; lire 2.000 milioni in ciascuno degli esercizi finanziari 1974 e 1975; lire 1.000 milioni nell'esercizio finanziario 1976.

Le predette somme saranno iscritte in appositi capitoli dello stato di previsione della spesa dell'ANAS.

Con decreti del Ministro per il tesoro si provvederà alle occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 18 dicembre 1972

LEONE

ANDREOTTI — MEDICI — RUMOR — GONELLA — TAVIANI — VALSECCHI — MALAGODI — GULLOTTI — BOZZI

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

ALLEGATO

Convenzione fra la Repubblica italiana e la Repubblica francese relativa al traforo autostradale del Fréjus

Il Presidente della Repubblica italiana,

Il Presidente della Repubblica francese,

allo scopo di migliorare, mediante la costruzione di un traforo che allacci la Valle di Susa, nella provincia di Torino, con la Valle della Maurienne, nel dipartimento della Savoia, i collegamenti stradali fra la Valle del Po e la Valle del Rodano mediante l'itinerario E. 13, che è definito nella dichiarazione di Ginevra del 16 dicembre 1950 sulla realizzazione dei grandi itinerari internazionali,

hanno deciso di stipulare una Convenzione e hanno, di conseguenza, nominato i loro plenipotenziari, precisamente:

Il Presidente della Repubblica italiana: il signor Francesco MALFATTI DI MONTETRETTO, Ambasciatore straordinario e Plenipotenziario,

Il Presidente della Repubblica francese: il signor Maurice SCHUMANN, Ministro degli affari esteri,

i quali, dopo essersi scambiati i loro pieni poteri, riscontrati regolari e nella dovuta forma,

hanno concordato le seguenti disposizioni:

Articolo 1

Il traforo

Le Parti contraenti si impegnano ad assicurare in comune la costruzione e l'esercizio di un traforo autostradale fra Bardonecchia e Modane.

Questa opera, che prenderà il nome di « Traforo autostradale del Fréjus », nel seguito del testo della presente Convenzione sarà indicata come « il traforo ».

Articolo 2

Caratteristiche generali dell'opera

1. La lunghezza del traforo sarà di 12,8 chilometri circa. L'imbocco sul versante italiano sarà alla quota di circa 1.300 metri sul livello del mare, quello sul versante francese alla quota di circa 1.230 metri. La pendenza del profilo longitudinale non sarà superiore in alcun tratto allo 0,7 per cento.

La larghezza tra i piedritti a livello della carreggiata sarà di almeno metri 10,00 e l'altezza utile sarà di almeno metri 4,50.

Le anzidette caratteristiche non potranno essere modificate se non con l'accordo tra le due Parti contraenti, sentito il parere della Commissione prevista al successivo articolo 5.

2. A ciascuna estremità del traforo sarà costruito, con materiali di risulta dell'opera, un piazzale esterno destinato con priorità agli impianti tecnici di esercizio, alle attrezzature di pronto intervento in caso di incidente o di incendio, come pure alle superfici ed alle installazioni necessarie all'espletamento di quei controlli e formalità di frontiera che, secondo le intese intervenute fra le Amministrazioni competenti dei due Stati, debbono essere compiuti in prossimità della frontiera stessa.

Se tali superfici costruite con i materiali di risulta dell'opera non saranno sufficienti per il normale espletamento dei suddetti controlli e formalità, i due Governi si concerteranno per costruire le installazioni complementari necessarie.

3. Ognuno dei due Governi prenderà i provvedimenti atti ad assicurare i controlli di frontiera diversi da quelli previsti al precedente paragrafo 2.

Articolo 3

Concessione dell'opera

1. I Governi italiano e francese affideranno, rispettivamente ad una società concessionaria italiana e ad una società concessionaria francese, scelte di comune accordo, la costruzione e l'esercizio del traforo, comprese le opere e gli impianti annessi, a spese, rischio e pericolo delle società stesse.

2. Gli atti di concessione prevederanno che alla costruzione, all'esercizio ed alla manutenzione dell'opera si provveda in comune e che le spese, tasse ed imposte comprese, dei lavori di costruzione — decise di comune accordo — e le spese, tasse ed imposte comprese, delle sistemazioni previste al paragrafo 2 del precedente articolo 2, siano divise per metà tra le due concessionarie, così come le entrate dovute alla concessione e le spese, tasse ed imposte comprese, per l'esercizio e la manutenzione delle opere.

Questa ripartizione per metà si applicherà anche alle spese sostenute per il risarcimento di danni causati a terzi.

3. I lavori di costruzione della galleria, che saranno eseguiti dalla concessionaria di uno dei due Stati sul territorio dell'altro Stato continueranno ad essere sottoposti alla legislazione dello Stato di appartenenza della concessionaria stessa.

4. Gli atti di concessione prescriveranno:

— nel corso della costruzione, la comunicazione annuale alla Commissione prevista al successivo articolo 5, da parte del comitato comune previsto all'articolo 9, dello stato delle spese effettuate e delle previsioni di spesa fino al completamento della costruzione;

— durante l'esercizio, la comunicazione annuale alla Commissione predetta, da parte dell'organo comune previsto all'articolo 13, dello stato delle entrate e delle spese dell'anno trascorso e delle previsioni delle entrate e delle spese per l'anno seguente.

5. Se sarà possibile in futuro costituire una sola società di diritto europeo, le Parti contraenti si concerteranno al fine di prendere ogni misura utile e favorire la costituzione di una tale società, che sarà concessionaria dei due Governi.

6. Nel caso in cui — prima della fine delle concessioni — le Parti contraenti decidessero di costruire e di aprire all'esercizio un secondo traforo lungo il medesimo collegamento, verranno accordate nuove concessioni per l'insieme dei due trafori e le concessionarie del primo traforo godranno di un diritto di priorità per tali nuove concessioni.

Articolo 4

Approvazione del progetto

I progetti esecutivi ed i relativi piani tecnici del traforo saranno preparati a cura delle concessionarie. Essi saranno sottoposti, con tutta la idonea documentazione giustificativa, all'esame della Commissione prevista al successivo articolo 5 e non potranno entrare in fase di esecuzione se non dopo il parere della Commissione stessa e l'approvazione dei due Governi. A detti documenti sarà allegato il relativo preventivo di spesa.

Ogni variante sostanziale a detti progetti esecutivi e piani tecnici sarà sottoposta alla medesima procedura d'approvazione.

L'autorizzazione per l'entrata in servizio del traforo sarà accordata congiuntamente dai due Governi, previo parere favorevole della anzidetta Commissione.

Articolo 5

Commissione intergovernativa

Sarà istituita una commissione intergovernativa del traforo autostradale del Fréjus, in seguito denominata la « Commissione ».

Ciascuna Parte contraente sarà rappresentata nella Commissione da una delegazione composta da un numero di componenti non superiore ad otto. Ciascuna delegazione potrà farsi assistere da esperti.

La Commissione sarà presieduta, alternativamente, per la durata di un anno, dal capo di ciascuna delegazione.

La Commissione stabilirà il proprio regolamento interno che dovrà essere comunicato ai due Governi.

I pareri e le decisioni della Commissione saranno annotati in appositi verbali che saranno comunicati alle autorità competenti dei due Stati.

Articolo 6

Compiti della Commissione

Oltre alle attribuzioni conferite negli altri articoli della presente Convenzione, la Commissione:

1) per l'applicazione della presente Convenzione

— potrà formulare tutti i pareri e le raccomandazioni destinati ai due Governi,

— potrà costituire la sede per la conclusione di intese o di accordi tra i due Governi, nel limite dei poteri concessi a ciascuna delegazione.

2) per l'applicazione degli atti di concessione

a) si assicurerà della conformità dei lavori con gli atti di concessione, nonchè con i progetti esecutivi ed i piani tecnici approvati, esaminerà gli adattamenti a tali progetti esecutivi e piani tecnici che le saranno proposti dalle concessionarie o con queste concordati, e deciderà in merito se essi non comportino impegni finanziari per i Governi;

b) vigilerà durante l'esercizio sull'osservanza delle disposizioni degli atti di concessione;

c) prenderà ogni decisione in applicazione dei poteri che le saranno delegati di comune accordo dai due Governi, così come, se del caso, ogni provvedimento atto a facilitare la costruzione e l'esercizio del traforo;

d) prenderà, in caso d'urgenza, ogni decisione resa necessaria da esigenze di sicurezza, con obbligo di renderne conto ai Governi; in caso di estrema urgenza il Presidente potrà agire in nome della Commissione.

La Commissione potrà fare appello alla collaborazione delle amministrazioni di ciascun Governo incaricate del controllo della concessione.

Articolo 7

Atti di concessione

1. I Governi si concerteranno affinchè gli atti di concessione siano e, se vengono modificati, permangono concordati tra loro, fatte comunque salve le norme particolari imposte dalle legislazioni nazionali.

2. Gli atti di concessione definiranno le condizioni di costruzione e d'esercizio del traforo. Le modalità di esercizio, ivi compresa la regolamentazione della circolazione stradale, saranno precisate in regolamenti unici per l'insieme del traforo, il cui progetto sarà redatto dalle società concessionarie e sottoposto all'approvazione della Commissione. Il regolamento relativo alla circolazione sarà messo in vigore dalle autorità competenti di ciascuno Stato conformemente alla legislazione nazionale.

3. Ciascun atto di concessione stabilirà che le condizioni di applicazione delle disposizioni previste all'articolo 2, paragrafo 2, saranno fissate mediante accordi fra le amministrazioni interessate e le concessionarie.

4. Gli atti di concessione entreranno in vigore alla data fissata di comune accordo dai due Governi. Così sarà pure per le modifiche di detti documenti, ad eccezione di quelle che saranno imposte da cambiamenti di una legislazione nazionale.

Articolo 8

Durata e termine della concessione

Le due concessioni avranno termine il 31 dicembre del settantesimo anno successivo a quello dell'apertura all'esercizio del traforo.

Quando le due concessioni avranno termine, sia alla data sopra stabilita sia precedentemente per altra causa, il traforo diverrà proprietà comune degli Stati italiano e francese e sarà gestito in comune, a parità di diritti e di oneri.

Le modalità dell'esercizio comune saranno preventivamente oggetto di un accordo tra i Governi.

Articolo 9

Comitato comune per la costruzione

Le concessionarie costituiranno un comitato comune paritetico formato da rappresentanti designati dai rispettivi consigli di amministrazione ed aventi mandato di rappresentare le loro società.

In particolare al comitato comune sarà conferito dalle concessionarie il mandato di:

— redigere l'elenco delle imprese da consultare,

— esaminare le offerte e decidere l'affidamento dei lotti,

— coordinare l'insieme dei lavori di costruzione e vigilare sulla loro buona esecuzione,

— assicurare la buona gestione degli appalti e pronunciarsi su tutti gli impegni che conducono ad una modifica del loro importo,

— verificare le spese decise di comune accordo e ripartirle per metà fra le concessionarie,

— rappresentare le concessionarie presso la Commissione, per tutto ciò che concerne la costruzione del traforo.

Tale comitato comune non verrà disciolto se non dopo la definizione di tutti gli atti connessi con la costruzione dell'opera.

Il funzionamento ed i poteri del comitato comune saranno precisati in un accordo che dovrà intervenire tra le concessionarie ed essere comunicato alla Commissione, che ne verificherà la conformità con le disposizioni della presente Convenzione.

Articolo 10

Strade di accesso

Ciascuna Parte contraente si impegna ad assicurare in tempo utile la costruzione dei raccordi stradali colleganti il piazzale d'imbocco al traforo con la rete stradale nazionale in modo che la circolazione possa, sin dal momento dell'apertura all'esercizio del traforo, svolgersi in buone condizioni.

Le Parti contraenti si impegnano inoltre a sistemare in tempo utile i collegamenti stradali tra il traforo e le vallate del Po e del Rodano, in modo che essi soddisfino alle esigenze della circolazione proveniente dal traforo o ad esso diretta.

Articolo 11

Rinvenimenti

Le acque, i minerali utili, i fossili ed i reperti paleontologici rinvenuti nel corso della costruzione dell'opera saranno attribuiti secondo la legislazione dello Stato sul cui territorio sarà stata fatta la scoperta, chiunque ne sia stato lo scopritore.

Articolo 12

Pedaggi

Le società concessionarie riscuoteranno, dagli utenti del traforo, pedaggi le cui tariffe massime saranno fissate di comune accordo dai Governi su parere della Commissione e le cui tariffe di applicazione saranno approvate dalla Commissione stessa.

Le tariffe massime e le tariffe di applicazione terranno conto degli oneri delle concessionarie.

Articolo 13

Organo comune di esercizio

Le concessionarie creeranno un organo comune al quale conferiranno mandato di esercire per loro conto le opere e le installazioni concesse. Tale mandato riguarderà tutto quanto concerne l'esercizio, la manutenzione e la conservazione dell'opera, ad esclusione dei nuovi lavori, del rinnovo delle attrezzature pesanti, delle spese per la manutenzione straordinaria e delle tariffe di pedaggio. Le concessionarie avranno inoltre la facoltà di delegare all'organo comune poteri speciali per definire questioni non comprese nel mandato.

Il contenuto e le modalità del mandato saranno stabilite mediante accordo fra le concessionarie, che rimarranno responsabili in solido nei confronti di ciascuna Parte contraente e dei terzi degli obblighi derivanti dalle loro concessioni per l'esercizio in comune del traforo. Entro i limiti del suo mandato e dei poteri che gli saranno delegati, l'organo comune avrà titolo per rappresentare le concessionarie presso la Commissione. Il testo del mandato sarà sottoposto all'approvazione dei Governi, previo parere della Commissione.

L'organo comune potrà essere una società con sede sociale o in Italia o in Francia, il cui capitale verrà sottoscritto per metà dalle due concessionarie e resterà ripartito per metà fra loro ed il cui consiglio di amministrazione sarà formato da un numero eguale di rappresentanti di ciascuna concessionaria. Fatta salva la applicazione delle disposizioni derivanti dal Trattato di Roma istituente la Comunità Economica Europea,

le modifiche alla legislazione sulle società, che intervenissero dopo la costituzione della società nello Stato ove ha sede, non saranno applicabili se non con l'accordo dei Governi.

Questo organo comune potrà prendere forma di società di diritto europeo se nel corso delle concessioni si rilevasse possibile creare una tale società.

Il Presidente dell'organo comune sarà alternativamente italiano e francese, per periodi non superiori a due anni.

I testi costitutivi dell'organo comune, precisanti in particolare le proprie norme statutarie e le modalità del proprio funzionamento, saranno comunicati alla Commissione che ne verificherà la conformità con le disposizioni della presente Convenzione.

Articolo 14

Frontiera

La frontiera italo-francese all'interno del traforo resterà fissata sulla verticale della frontiera a cielo aperto.

Ciascun Governo manterrà a suo carico le spese per l'espletamento del servizio di dogana, di polizia e di sanità che gli competono.

Le modalità del controllo alla frontiera saranno oggetto, per quanto occorra, di intese tra i due Governi nel quadro delle convenzioni in materia.

I funzionari italiani e francesi incaricati del controllo alla frontiera potranno circolare liberamente, per necessità di servizio, nell'insieme delle due concessioni.

Il personale impiegato nei lavori di costruzione e nell'esercizio del traforo potrà circolare liberamente nelle due concessioni pur restando sottoposto alle misure di polizia e di dogana che fossero eventualmente necessarie.

Articolo 15

Controllo del traffico

Gli agenti del controllo del traffico di ciascuno Stato potranno circolare liberamente, per necessità di servizio, nell'insieme delle due concessioni.

Il controllo del traffico nel traforo potrà essere espletato con pattuglie miste, composte da agenti di ciascuno degli Stati.

La constatazione e la repressione delle infrazioni saranno assicurate nelle condizioni a secondo le modalità previste dalla legislazione dello Stato sul territorio del quale sono state commesse.

Articolo 16

Protezione degli agenti dello Stato

Le Autorità di ciascuno Stato accorderanno agli agenti dell'altro Stato, per l'esercizio delle loro funzioni nelle condizioni previste dalla presente Convenzione, la stessa protezione ed assistenza accordate ai propri agenti.

In caso di infrazione commessa contro gli agenti di uno degli Stati, durante l'esercizio delle loro funzioni sul territorio dell'altro Stato nelle condizioni previste nella presente Convenzione, si applicheranno le disposizioni penali che reprimono un simile fatto commesso contro gli agenti di questo ultimo Stato, incaricati di un servizio corrispondente.

Articolo 17

Regime fiscale, doganale e monetario

Le questioni fiscali e doganali derivanti dalla costruzione e dall'esercizio del traforo sono regolate dall'allegato Protocollo che ne fa parte integrante della presente Convenzione.

I Governi non porranno ostacolo e non preleveranno alcuna tassa nè imposta, in occasione del trasferimento di fondi e dei regolamenti finanziari fra i territori delle due Parti contraenti risultanti dall'applicazione della presente Convenzione.

Articolo 18

Aggiudicazione degli appalti

Gli atti di concessione imporranno alle società concessionarie di ricorrere alla concorrenza tra imprese dei Paesi della Comunità Economica Europea per l'esecuzione dei loro lavori e forniture.

Per l'aggiudicazione degli appalti riguardanti il traforo, ogni Parte contraente imporrà alla propria società concessionaria di osservare le norme che essa emanerà in applicazione della direttiva del Consiglio delle Comunità Europee, in data 26 luglio 1971, che coordina le procedure per l'aggiudicazione degli appalti dei lavori pubblici e di sottoporre al parere della Commissione prevista dal precedente articolo 5 le liste delle imprese da consultare.

Una stessa gara d'appalto potrà riguardare lavori, opere e installazioni situati nei due Stati, ma saranno sempre stipulati contratti di appalto distinti per ciascuna società concessionaria.

Articolo 19

Misure di carattere generale

Le questioni di qualsiasi natura derivanti dalla costruzione e dall'esercizio del traforo, ivi comprese le misure necessarie per la sicurezza della circolazione e per la prevenzione degli incidenti e degli incendi, saranno oggetto di accordi particolari fra i Governi nella misura in cui non sono regolate dalla presente Convenzione, ivi compreso il Protocollo allegato.

I Governi si concerteranno sull'applicazione di tutti i provvedimenti di ordine generale presi da uno degli Stati che modifichino profondamente la situazione di una delle società concessionarie o dell'organo comune previsto all'articolo 13, come pure nel caso in cui uno di loro intendesse avvalersi delle clausole di decadenza o di riscatto previste negli atti di concessione ovvero intendesse autorizzare un cambiamento di concessionaria.

Articolo 20

Controversie fra le società concessionarie

Gli atti di concessione imporranno alle concessionarie l'obbligo di sottoporre, in ultima istanza, le loro controversie ad un arbitro designato di comune accordo dai Governi. L'*exequatur* della sentenza resa dall'arbitro sarà emesso dall'organo giudiziario competente di ciascuno Stato.

Articolo 21

Controversie relative alla Convenzione

Nel caso in cui insorgesse fra le Parti contraenti una controversia relativa all'interpretazione o alla applicazione della presente Convenzione che non possa essere

composta entro i tre mesi successivi da che ne sia stata presa cognizione da parte della Commissione, essa sarà sottoposta ad un tribunale arbitrale a richiesta di uno dei due Governi.

Il tribunale arbitrale sarà composto in ogni caso nel modo seguente: ciascuna delle parti in controversia nominerà un arbitro. Tali arbitri designeranno di comune accordo un terzo arbitro appartenente ad uno Stato terzo; questo terzo arbitro presiederà il tribunale arbitrale. Se gli arbitri non saranno stati designati nel termine di tre mesi da quando uno degli Stati contraenti abbia fatto conoscere la sua intenzione di adire il tribunale arbitrale, ciascuna Parte potrà, in assenza di ogni altro accordo, chiedere al Presidente della Corte internazionale di giustizia di procedere alle nomine necessarie. Nel caso in cui il Presidente di detta Corte abbia la nazionalità di uno dei Paesi in controversia o sia impedito per qualsiasi altro motivo, le nomine che a lui incombono saranno fatte dal Vice presidente o dal Giudice più anziano che non abbia la nazionalità di alcuna delle Parti in controversia.

Il tribunale arbitrale deciderà a maggioranza dei voti. Le decisioni del tribunale impegneranno le Parti. Esse sosterranno le spese dell'arbitro da loro designato e si divideranno le altre in parti uguali. Sugli altri punti, il tribunale arbitrale regolerà esso stesso la sua procedura.

Articolo 22

Entrata in vigore

La presente Convenzione entrerà in vigore il giorno dello scambio degli strumenti di ratifica.

IN FEDE DI CHE, i Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

FATTO a Parigi il 23 febbraio 1972, in due esemplari, ciascuno in lingua italiana e francese, i due testi facendo egualmente fede.

Per la Repubblica italiana
F. MALFATTI

Per il Presidente della Repubblica francese
Maurice SCHUMANN

Protocollo relativo alle questioni fiscali e doganali

All'atto della firma della Convenzione fra la Repubblica italiana e la Repubblica francese relativa al traforo autostradale del Fréjus, in data odierna,

i Plenipotenziari sottoscritti hanno convenuto quanto segue:

I. — IMPOSTE E TASSE

Articolo 1

Ciascuno Stato applicherà la propria legislazione e la propria regolamentazione fiscale alla costruzione, alla manutenzione ed alla gestione della parte del traforo che esso affida in concessione ai sensi dell'articolo 3 della Convenzione.

A tale scopo, si considera che ciascuna società concessionaria costruisca e gestisca da sola e per proprio conto la parte dell'opera corrispondente alla sua concessione, ferme restando le disposizioni dell'articolo 3, paragrafo 3, della Convenzione.

Articolo 2

Per la liquidazione delle imposte sulla cifra d'affari, la base imponibile in ciascuno Stato è costituita dalla totalità delle entrate afferenti alle operazioni effettuate nell'ambito della concessione accordata da detto Stato.

Tuttavia, qualora le entrate relative alle operazioni effettuate in ciascuno dei due Stati, specie per quanto concerne i pedaggi, non possano essere distinte, la base imponibile in ciascuno Stato è rappresentata dalla metà delle entrate totali qualunque sia il luogo della loro percezione.

Durante il periodo della gestione, l'energia elettrica consumata sarà assoggettata alle imposte sulla cifra d'affari per metà in ciascuno Stato.

Articolo 3

Nella misura in cui la legislazione e la regolamentazione fiscali lo esigano, ciascuna società concessionaria dovrà far accreditare presso l'Amministrazione incaricata dell'esazione di imposte e tasse, un rappresentante domiciliato nello Stato in cui sono dovute tali imposte e tasse, il quale si impegnerà a compiere le formalità cui sono tenuti i contribuenti e a pagare le imposte e tasse dovute.

Articolo 4

Per l'applicazione delle imposte sugli utili derivanti dalla gestione del traforo, la base imponibile per ciascuna società concessionaria sarà calcolata dall'Amministrazione fiscale competente dello Stato in cui la società stessa ha il proprio domicilio, secondo la legislazione interna di detto Stato e tenendo conto che:

a) le entrate provenienti dalle gestione del traforo sono ripartite per metà tra le due società concessionarie;

b) anche le spese necessarie alla costruzione, gestione, manutenzione e conservazione del traforo sono ripartite per metà tra le due società concessionarie.

Articolo 5

In deroga alle disposizioni della Convenzione fiscale italo-francese per evitare la doppia imposizione e per regolare alcune questioni in materia di imposte dirette sui redditi e sul patrimonio, conclusa a Parigi il 29 ottobre 1958 e modificata con l'Accordo complementare del 6 dicembre 1965, gli stipendi e gli emolumenti delle persone incaricate della costruzione e della gestione del traforo non sono imponibili che nello Stato in cui gli interessati hanno il proprio domicilio fiscale.

Articolo 6

Per l'applicazione delle disposizioni della Convenzione del 29 ottobre 1958 citata al precedente articolo 5, gli onorari, le indennità e le altre remunerazioni pagati per conto comune ai membri del comitato comune istituito ai sensi dell'articolo 9 della Convenzione e dell'organo comune di esercizio previsto all'articolo 13 della medesima Convenzione, per le funzioni svolte a tale titolo, sono considerati come versati dalla società concessionaria di cui detti membri sono rappresentanti o mandatari.

Articolo 7

Le competenti Amministrazioni fiscali dei due Stati concorderanno le modalità di esercizio dei rispettivi diritti di richiesta di notizie e di verifica per quanto concerne la contabilità di esercizio dell'opera, tenuta presso la sede dell'organo comune di esercizio.

II. — DOGANE

Articolo 8

Per la costruzione, la manutenzione, la conservazione e la gestione dell'opera ciascuno Stato:

a) non riscuoterà alcun dazio di dogana né tassa di effetto equivalente d'importazione o di esportazione sui materiali da costruzione, le materie prime ed il materiale destinato ad esservi incorporato, purché originari e provenienti dall'altro Stato o in libera pratica nel territorio dello Stato stesso;

b) consentirà, alle medesime condizioni, l'introduzione di materiali da costruzione, materie prime e materiale tecnico senza alcun divieto o restrizione economica di importazione.

Articolo 9

Le Autorità competenti si concerteranno per concedere ai materiali importati temporaneamente in sospensione da dazio e dagli altri diritti applicabili alla importazione e destinati all'esecuzione di lavori nell'ambito dell'opera, tutte le facilitazioni compatibili con la loro legislazione e la loro regolamentazione.

III. — DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 10

I problemi che potranno sorgere dall'applicazione del presente Protocollo saranno risolti di comune accordo tra le Amministrazioni fiscali e doganali competenti.

Articolo 11

Il presente Protocollo è parte integrante della Convenzione in pari data.

FATTO a Parigi il 23 febbraio 1972 in due esemplari, ciascuno in lingua italiana e francese, i due testi facendo egualmente fede.

Per la Repubblica italiana
F. MALFATTI

Per il Presidente della Repubblica francese
Maurice SCHUMANN

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MEDICI

LEGGE 18 dicembre 1972, n. 879.

Ratifica ed esecuzione dell'accordo tra l'Italia e la Tunisia relativo all'esercizio della pesca da parte di italiani nelle acque tunisine, concluso a Tunisi il 20 agosto 1971.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'accordo tra l'Italia e la Tunisia relativo all'esercizio della pesca da parte di italiani nelle acque tunisine, concluso a Tunisi il 20 agosto 1971.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'art. 20 dell'accordo stesso.

Art. 3.

All'onere di lire un miliardo derivante dall'applicazione della presente legge per l'anno 1971 si provvede a carico dello stanziamento del capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'anno stesso, per quello di lire un miliardo relativo al 1972 si provvede mediante riduzione dello stanziamento del capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per lo stesso anno.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato a provvedere con propri decreti alle occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 18 dicembre 1972

LEONE

ANDREOTTI — MEDICI —
MALAGODI — LUPIS

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République tunisienne, relatif a la pratique de la pêche dans les eaux tunisiennes par des nationaux italiens.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Tunisienne, désireux de raffermir les liens d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays et de continuer à résoudre les problèmes afférents au domaine de la pêche, par une entente amiable et dans le respect des intérêts réciproques,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Le Gouvernement de la République Italienne reconnaît que la zône de pêche réservée aux navires battant pavillon tunisien est définie comme suit:

a) *De la frontière tuniso-algérienne à Ras Kapoudia et autour des Iles adjacentes*:

La partie de la mer contigüe à la mer territoriale et comprise entre la ligne des six milles et la ligne des douze milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer. Le golfe de Tunis à l'intérieur de la ligne joignant le Cap Farina, l'Ile Plane, l'Ile Zembra et le Cap Bon est entièrement compris dans la mer territoriale.

b) *De Ras Kapoudia à la frontière tuniso-libyenne*:

La partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des douze milles mentionnée ci-dessus, rejoint, sur le parallèle de Ras Kapoudia, l'isobathe de cinquante mètres et suit cet isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant de Ras Aghdir en direction du Nord-Est — ZV = 45 %.

Article II

Le Gouvernement de la République tunisienne autorisera des bâteaux italiens à pratiquer la pêche dans les eaux tunisiennes. Cette autorisation, s'exercera dans les zônes et aux conditions indiquées ci-après:

1) *Zône de la Galite*:

Cette zône est définie par la partie de la mer autour de la Galite et de ses îles comprise entre la ligne des trois milles et celle des douze milles.

2) *Zône des îles Cani*:

Cette zône est définie par la partie de la mer autour des îles Cani comprise entre la ligne des trois milles et celle des douze milles.

Est exclue de cette zône la bande située à l'intérieur des eaux territoriales continentales.

3) *Zône entre la frontière tuniso-algérienne et le Cap-Bon*:

Cette zône contigüe à la mer territoriale est définie par la partie de la mer s'étendant entre le méridien passant par la frontière tuniso-algérienne et la partie Est du parallèle passant par le Cap Bon et comprise entre la ligne des six milles et celle des douze milles.

4) *Zône entre le Cap Bon et Ras Rapudia*:

Cette zône est définie par la partie de la mer s'étendant entre les parallèles passant par le Cap Bon et Ras Kapoudia et comprise entre la ligne des six milles et celle des douze milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

Article III

Dans les zônes 1, 2 et 3 visées ci-dessus, seule la pêche au feu est autorisée du 1er Avril au 30 Septembre.

Dans la zône 3, visée ci-dessus, seule la pêche à la palangre est autorisée du 1er Janvier au 31 Décembre.

Dans la zône 4, visée ci-dessus, seule la pêche au chalut est autorisée du 1er Janvier au 31 Décembre.

Article IV

Les autorisations visées ci-dessus seront accordées à des bâteaux italiens armés pour la pêche au feu, pour la pêche à la palangre et pour la pêche au chalut.

Pour chacun des types de pêche sus-visés, le nombre de bâteaux et la puissance des moteurs, sont ceux fixés ci-dessous, d'un commun accord:

a) *Nombre des bâteaux*:

1) 40 bâteaux seront autorisés à pratiquer la pêche au feu.

2) 3 bâteaux seront autorisés à pratiquer la pêche à la palangre.

3) 130 bâteaux seront autorisés à pratiquer la pêche au chalut.

b) *Puissance des Moteurs*:

1) Les Moteurs des bâteaux visés à l'alinéa (I) du paragraphe (*a*) ci-dessus ne doivent pas avoir une puissance réelle supérieure à 300 CV inclus.

Toutefois 15 bâteaux du contingent annuel peuvent avoir des moteurs d'une puissance réelle comprise entre 301 et 375 CV inclus.

2) Les Moteurs des bâteaux visés à l'alinéa (2) du paragraphe (*a*) ci-dessus ne doivent pas avoir une puissance réelle supérieure à 300 CV inclus.

3) Les Moteurs des bâteaux visés à l'alinéa (3) du paragraphe (*a*) ci-dessus ne doivent pas avoir une puissance réelle supérieure à 300 CV inclus.

Toutefois 40 bâteaux du contingent annuel peuvent avoir des moteurs d'une puissance réelle comprise entre 301 et 375 CV inclus.

Article V

Le Gouvernement de la République Italienne communiquera par la voie diplomatique et pour chacun des types de pêche sus-visés, au plus tard 75 jours avant le 1er Janvier de chaque année la liste des bâteaux pour lesquels l'autorisation du Gouvernement de la République Tunisienne est demandée.

Les listes devront indiquer pour chaque bâteau:

— le nom du navire;

— le port et le numéro d'immatriculation;

— la jauge;

— la puissance réelle du moteur;

— le nom de l'armateur ou du propriétaire.

En cas de changement d'armateur ou de propriétaire l'autorisation concernant le bâteau restera valable, à condition que ce changement soit notifié par la voie diplomatique au Gouvernement de la République tunisienne dans un délai maximum de 30 jours.

Article VI

Le Gouvernement de la République Tunisienne fera parvenir au Gouvernement de la République italienne, par la voie diplomatique et pour chacun des types de pêche sus-visés, au plus tard 30 jours avant le début de la campagne de pêche une autorisation spéciale du modèle joint au présent accord, pour chacun des navires agréés.

Le Gouvernement de la République tunisienne communiquera, s'il y a lieu, au Gouvernement de la République italienne la liste des bâteaux non agrées, et ce, 30 jours avant le début de la campagne de pêche.

Le Gouvernement de la République italienne proposera, dans ce cas, au Gouvernement de la République tunisienne, d'autres bâteaux en remplacement. Les autorisations requises seront alors transmises au Gouvernement de la République italienne dans les quinze jours qui suivent la réception des nouvelles demandes. Il sera procédé de la même manière au remplacement des bâteaux qui; seraient amenés à cesser leur activité pour raisons de force majeure (naufrage, immobilisation ou désarmement pendant une période excèdant six mois).

Article VII

Les autorisations susvisées pour la pêche au chalut et pour la pêche à la palangre pourront porter sur des périodes d'au moins 4 mois; ces autorisations seront demandées, accordées ou renouvelées dans les mêmes conditions que prévues aux articles V et VI.

Article VIII

La délivrance de l'autorisation de pêche aux bâteaux italiens est soumise au paiement des taxes de pêche prévues pour les pêcheurs tunisiens.

Article IX

Les bâteaux italiens admis au bénéfice des dispositions du présent accord doivent, dans les zônes de pêche visées à l'article II ci-dessus:

1) Etre munis de l'autorisation spéciale prévue par l'article VI ainsi que des documents de bord réglementaires;

2) Etre munis d'extraits des dispositions de l'accord, relatives aux conditions de la pratique de la pêche dans le type autorisé;

3) Etre pourvus des instruments permettant la navigation côtière de jour et de nuit;

4) Se signaler pendant leur séjour dans les zônes de pêche:

a) de jour par un pavillon jaune de 100 cm × 75 portant en son milieu un carré rouge de 40 cm de côté; ce pavillon sera hissé au mât de misaine ou au mât unique;

b) de nuit, outre les fanaux réglementaires, par un fanal de couleur rouge fixé à la tête du mât de misaine ou du mât unique au dessus du fanal tricolore et visible d'une distance minimum de deux milles nautiques, par toutes les latitudes.

Article X

Les bâteaux italiens sus-visés ne doivent détenir d'autres instruments et engins que ceux utilisés dans le type de pêche spécifié sur leur autorisation de pêche.

Le chalut ne doit pas avoir des mailles d'une dimension inférieure à 2 cm de côté mesurée de noeud à noeud, dans sa partie la plus étroite, filet immergé.

La détention à bord, de chaluts dont les dimensions minima des mailles ne sont pas celles cidessus spécifiées peut être tolérée à la condition que ces engins soient tenus rangés dans les magasins du bâteau.

Article XI

Les bâteaux de pêche italiens admis au bénéfice des dispositions du présent Accord sont tenus de se conformer à la réglementation tunisienne en vigueur en matière de pêche et de navigation ainsi qu'aux dispositions du présent Accord.

Article XII

Les bâteaux de pêche des deux pays pourront dans les cas de force majeure (relache forcée ou détresse) chercher refuge dans les ports ou s'abriter à proximité des côtes et des îles.

Dans ces cas, les bâteaux sont tenus de retirer leurs filets:

— de les rassembler sur la poupe et de les recouvrir d'une bache s'ils sont armés à la pêche au feu;

— de les rassembler sur le pont, panneaux a bord, s'ils sont armés au chalut.

Le capitaine est tenu de se présenter aussi bien à l'entrée qu'à la sortie, aux autorités maritimes du port de refuge; les bâteaux doivent autant que possible se signaler aux Autorités maritimes du port le plus proche en cas d'abri à proximité des côtes ou des îles.

En cas d'empêchement dû à des difficultés de transmission et sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, aucune infraction ne sera imputée aux bâteaux abrités.

Article XIII

Dans la zône *b*) visée à l'article I du présent Accord, le passage inoffensif c'est-à-dire, sans pêche, des bâteaux de pêche italiens est autorisé.

Toutefois pendant ce passage les bâteaux italiens sont tenus d'avoir leurs filets retirés et leurs panneaux à bord.

Article XIV

Les Autorités Tunisiennes compétentes pourront à tout moment user du droit de visite sur les bâteaux de pêche italiens se trouvant dans les zônes de pêche visées à l'article II du présent Accord.

Article XV

La constatation des infractions est du ressort exclusif des autorités tunisiennes.

En cas d'infraction relevée à l'encontre des bâteaux dans les zônes de pêche ouvertes par le présent Accord, les Autorités Tunisiennes compétentes notifieront dans les meilleurs délais aux Autorités Consulaires italiennes un exemplaire du procès-verbal de l'infraction et de ses motivations.

Une procédure de conciliation est prévue avant toute saisine des tribunaux. Le capitaine ou l'armateur ou son représentant dûment autorisé peuvent déposer-dans un délai de quinze jours à partir de la date de notification du procés-verbal au capitaine du bâteau une de-

mande en conciliation transactionnelle auprès de la direction des services des pêches du ministère de l'Agriculture.

Le capitaine du navire en infraction pourra consigner ses observations dans les formes prévues par la législation tunisienne en vigueur.

Lorsqu'un bâteau italien est retenu par les Autorités Tunisiennes, les Autorités Consulaires italiennes seront, selon les usages internationaux, autorisés à entrer en contact avec le capitaine et les membres de l'équipage et à leur prêter l'assistance consulaire de usage.

Par ailleurs, le capitaine du bâteau arraisonné est autorisé à communiquer avec l'Ambassade d'Italie à Tunis.

Article XVI

Le Gouvernement Italien communiquera dès que possible au Gouvernement Tunisien la liste des bâteaux pour lesquels l'autorisation est demandée pour l'année 1971.

Le Gouvernement Tunisien délivrera les autorisations dans les meilleurs délais.

Les autorisations pour l'année 1970, deviennent périmées 15 jours à compter de la date de remise des nouvelles autorisations.

Article XVII

Le Gouvernement Italien, conscient de l'effort consacré par le Gouvernement Tunisien au domaine de la pêche, décide de contribuer, en contrepartie des avantages, que procure le présent Accord, à ses pêcheurs nationaux, à la réalisation de projets de développement de la pêche en Tunisie.

Cette contribution est fixée forfaitairement à la somme de UN MILLIARD de Lires italiennes au titre de chaque année pendant la durée de l'Accord. Elle sera versée en deux tranches égales, la première avant le 30 Avril et la seconde avant le 30 Septembre.

Article XVIII

Une Commission mixte consultative composée d'un nombre égal de représentants pour chacun des deux Gouvernements est chargée de suivre le bon fonctionnement du présent Accord.

Cette Commission se réunira, alternativement en Tunisie et en Italie, une fois tous les ans au mois d'Octobre et chaque fois que l'une des Parties Contractantes le jugera nécessaire.

Article XIX

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans à dater du 1er Janvier 1971.

L'Accord est renouvelable par tacite reconduction pour des mêmes périodes sauf dénonciation de l'une ou de l'autre Partie notifiée six mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

Article XX

Le Présent Accord sera ratifié selon les procédures constitutionnelles propres à chacune des Parties Contractantes et entrerà en vigueur le jour de l'échange des communications y relatives.

Fait à Tunis, en deux exemplaires en langue française faisant également foi, le 20 Août 1971.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne
A. LASRAM

Pour le Gouvernement de la République italienne
L. FAVRETTI

ANNEXE N. 1

Tunis le 20 Août 1971

Le Directeur de la Coopération Internationale.

Excellence,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord en date de ce jour il a été convenu que les zônes mentionnées à l'art. II de cet Accord sont celles indiquées sur les cartes marines annexées à l'Accord du 1er Février 1963.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

A. LASRAM

A Son Excellence Monsieur Luciano FAVRETTI
Ambassadeur d'Italie à Tunis

Tunis le 20 Août 1971

L'Ambassadeur d'Italie à Tunis.

Monsieur le Directeur,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord en date de ce jour il a été convenu que les zônes mentionnées à l'article II de cet Accord sont celles indiquées sur les cartes marines annexées à l'Accord du 1er Février 1963.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

L. FAVRETTI

A Monsieur Adbelaziz LASRAM —
Directeur de la Coopération Internationale au Ministère des affaires etrangères

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MEDICI

LEGGE 18 dicembre 1972, n. **880**.

Ratifica ed esecuzione dell'accordo internazionale sul caffè 1968, adottato a Londra il 19 febbraio 1968.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'accordo internazionale sul caffè 1968, adottato a Londra il 19 febbraio 1968.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 62 dell'accordo stesso.

Art. 3.

All'onere complessivo di lire 54 milioni, derivante dall'applicazione della presente legge per gli anni 1969, 1970 e 1971, si provvede a carico dello stanziamento del capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'anno 1971.

A quello di lire 18 milioni per ciascuno degli anni 1972 e 1973 si provvede mediante riduzione dello stanziamento del capitolo n. 3523 degli stati di previsione della spesa del Ministero del tesoro per gli anni medesimi.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 18 dicembre 1972

LEONE

ANDREOTTI — MEDICI — VALSECCHI — MALAGODI — FERRI — MATTEOTTI

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

ALLEGATO

Accord international de 1968 sur le café

PRÉAMBULE

Les gouvernements Parties au présent Accord,

Reconnaisant que le café revêt une importance exceptionnelle pour l'économie de beaucoup de pays, qui dépendant dans une large mesure de ce produit pour leurs recettes d'exportation et par conséquent pour continuer leurs programmes de développement social et économique;

Considérant qu'une étroite coopération internationale dans le domaine de la distribution du café encouragera les pays producteurs de café à diversifier leur production et à développer leur économie, et contribuera ainsi à renforcer les liens politiques et économiques entre producteurs et consommateurs;

Fondés 6 craindre que la tendance ne soit au déséquilibre chronique entre la production et la consommation, à l'accumulation de stocks qui sont une lourde charge, et à d'amples fluctuations de prix, situation préjudiciable aux producteurs comme aux consommateurs;

Ne pensant pas que le jeu normal des forces du marché puisse, sans mesures internationales, corriger cet état de choses; et

Prenant note de la nouvelle négociation, par le Conseil international du Café, de l'Accord international de 1962 sur le café,

Sont convenus de ce qui suit.

CHAPITRE PREMIER

OBJECTIFS

Article premier.

Objectifs.

Les objectifs de l'Accord sont:

1) De réaliser un équilibre judicieux entre l'offre et la demande de café, dans des conditions qui assureront aux consommateurs un ravitaillement suffisant et aux producteurs des débouchés à des prix équitables, et qui entraîneront un équilibre à long terme entre la production et la consommation;

2) D'alléger les graves difficultés que provoquent la lourde charge des excédents et les fluctuations excessives des prix du café, ce qui est préjudiciable aux producteurs comme aux consommateurs;

3) De contribuer à mettre en valeur les ressources productives, à élever et maintenir l'emploi et le revenu dans les pays Membres, et d'aider ainsi à y réaliser des salaires équitables, un plus haut niveau de vie et de meilleures conditions de travail;

4) D'aider à augmenter le pouvoir d'achat des pays exportateurs de café, en maintenant les prix à un niveau équitable et en augmentant la consommation;

5) D'encourager la consommation du café par tous les moyens possibles; et

6) D'une façon générale et compte tenu des liens qui existent entre le commerce du café et la stabilité économique des marchés ouverts aux produits industriels, de favoriser la coopération internationale dans le domaine des problèmes mondiaux du café.

CHAPITRE II

DEFINITIONS

Article 2.

Définitions.

Aux fins de l'Accord:

1) « Café » désigne le grain et la cerise du caféier, qu'il s'agisse de café en parche, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble. Ces termes ont la signification suivante:

a) « Café vert » désigne tout café en grain, déparché, avant torréfaction;

b) « Cerise de café » désigne le fruit entier du caféier; l'équivalent en café vert du café en cerise s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées;

c) « Café en parche » désigne le grain de café vert dans sa parche; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche;

d) « Café torréfié » désigne le café vert torréfié à un degré quelconque, et comprend le café moulu; l'équivalent en café vert du café torrefié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié;

e) « Café décaféiné » désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine; l'équivalent en café vert du café décaféiné s'obtient en multipliant par 1, 1,19 ou 3,00, respectivement, le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble;

f) « Café liquide » désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et présentés sous forme liquide; l'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 3,00 le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide;

g) « Café soluble » désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié; l'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 3,00 le poids net du café soluble.

2) « Sac » désigne 60 kg, soit 132,276 livres, de café vert; « tonne » désigne la tonne métrique de 1.000 kg, soit 2.204,6 livres; « livre » désigne 453,597 grammes.

3) « Année caféière » désigne la période de douze mois qui va du 1 octobre au 30 septembre.

4) « Exportation de café » désigne, sauf si l'Article 39 en dispose autrement, tout envoi de café qui quitte le territoire où ce café a été produit.

5) « Organisation » signifie l'Organisation internationale du Café; « Conseil » signifie le Conseil internationale du Café; « Comité » signifie le Comité exécutif, mentionnés à l'Article 7 de l'Accord.

6) « Membre » signifie: une Partie Contractante; un ou des territoires dépendants déclarés come Membre séparé en vertu de l'Article 4; plusieurs Parties Contractantes, plusieurs territoires dépendants, ou plusieurs Parties Contractantes et territoires dépendants qui font partie de l'Organisation en tant que groupe Membre, en vertu des Articles 5 et 6.

7) « Membre exportateur » ou « pays exportateur » désigne respectivement un Membre ou un pays est exportateur net de café, c'est-à-dire dont les eportations dépassent les importations.

8) « Membre importateur » ou « pays importateur » désigne respectivement un Membre ou un pays qui est exportateur net de café, c'est-à-dire dont les exportations dépassent les importations.

9) « Membre producteur » ou « pays producteur » désigne respectivement un Membre ou un pays qui produit du café en quantités suffisantes pour avoir une signification commerciale.

10) « Majorité répartie simple » signifie la majorité absolue des voix exprimées par les Membres exportateurs présent votant, et la majorité absolue des voix exprimées par les Membres importateurs présent votant.

11) « Majorité répartie des deux tiers » signifie les deux tiers des voix exprimées par les Membres exportateurs présent votant, et les deux tiers de voix exprimées par les Membres importateurs présent votant.

12) « Entrée en vigueur » signifie, sauf indication contraire, la date à laquelle l'Accord entre en vigueur, provisoirement ou définitivement.

13) « Production exportable » désigne la production totale de café d'un pays exportateur pendant une année caféière donnée, diminuée de la quantité prévue pour les besoins de la consommation intérieure pendant la même année.

14) « Quantités disponibles pour l'exportation » désigne la production exportable d'un pays exportateur au cours d'une année caféière donnée, augmentée des stocks reportés des années précédentes.

15) « Quantités qu'un Membre a le droit d'exporter sous contingent » désigne les quantités totales de café qu'un Membre est autorisé à exporter aux termes des diverses dispositions de l'Accord, à l'exclusion des exportations effectuées hors contingent conformément aux dispositions de l'Article 40.

16) « Exportations autorisées » désigne les exportations qui on été réellement effectuées au titre du paragraphe précédent.

17) « Exportations permises » désigne la somme des exportations autorisées et des exportations hors contingent effectuées conformément aux dispositions de l'Article 40.

CHAPITRE III
MEMBRES

Article 3.
Membres de l'Organisation.

1) Chaque Partie Contractante constitue, avec ceux de ses territoires dépendant auxquels l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 65, un seul et même Membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions prévues aux Articles 4, 5 et 6.

2) Dans des conditions à convenir par le Conseil, un Membre peut entrer dans une catégorie différente de celle qu'il a indiquée lorsqu'il a initialement approuvé, ratifié ou accepté l'Accord, ou adhéré à celui-ci.

3) Si deux ou plusieurs Membres importateurs demandent qu'une modification soit apportée dans la nature de leur participation à l'Accord et/ou de leur représentation au sein de l'Organisation, et nonobstant les autres dispositions de l'Accord, le Conseil peut, aprés avoir consulté les Membres intéressées, fixer les conditions de cette participation et/ou de cette représentation modifiées.

Article 4.
Participation séparée de territoires dépendants

Toute Partie Contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment, par la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 65, déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle spécifie parmi ses territoires dépendants qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le terri-

toire métropolitain et les territoires dépendants non spécifiés constituent un seul et même Membre; et les territoires dépendants spécifiés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de Membre distinct.

Article 5.

Participation initiale en groupe.

1) Deux ou plusieurs Parties Contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies fors du dépôt de leurs instruments respectifs d'approbation, da ratification, d'acceptation ou d'adhésion ainsi qu'au Conseil, déclarer qu'elles entrent dans l'Organisation et tant que groupe. Un territoire dépendant auquel l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 65 peut faire partie d'une tel groupe si le gouvernement de l'Etat qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2) de L'Article 65. Ces Parties Contractantes et ces territoires dépendants doivent remplir les conditions suivantes:

a) Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations de groupe;

b) Prouver par la suite à la satisfaction du Conseil que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose l'Accord; et

c) Prouver par la suite au Conseil:

i) Soit qu'un précédent accord international sur le café les a reconnus comme un groupe,

ii) Soit qu'ils ont:

a) Une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café;

b) Une politique monétaire et financière coordonnée et les organes nécessaires à l'application de cette politique, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe peut se conformer à l'esprit de la participation en groupe et à toutes les obligations collectives qui en découlent.

2) Le groupe Membre constitue un seul même Membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en Membre distinct pour toutes les questions qui relévent des dispositions suivantes:

a) Chapitres XII, XIII et XVI;

b) Articles 10, 11 et 19 (Chapitre IV); et

c) Article 68 (Chapitre XX).

3) Les Parties Contractantes et les territoires dépendants qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour toutes les questions dont traite l'Accord, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 2) du présent Article.

4) Le droit de vote de groupe s'exerce de la façon suivante:

a) Le groupe Membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays Membre entré à titre individuel dans l'Organisation. Le Gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose;

b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 2) du présent Article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribue le paragraphe 3) de l'Article 12, comme si chacun d'eux était un Membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au pays ou à l'organisation qui représente le groupe.

5) Toute Partie Contractante ou tout territoire dépendant qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir Membre distinct. Ce retrait prend effet lors de la réception de la notification per le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'y appartenir parce qu'il se retire de l'Organisation ou pour une autre raison, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe et le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un Membre distinct. Un Membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque tant que l'Accord reste en vigueur.

Article 6.

Participation ultérieure en groupe.

Deux Membres exportateurs ou plus peuvent, une fois que l'Accord est entré en vigueur à leur égard, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1) de l'Article 5. Dès que le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 2), 3), 4) et 5) de l'Article 5 deviennent applicables au groupe.

CHAPITRE IV
CONSTITUTION ET ADMINISTRATION

Article 7.

Siège et structure de l'Organisation internationale du Café.

1) l'Organisation internationale du Café créée par l'Accord de 1962 continue d'exister pour assurer la mise en oeuvre de l'Accord et en surveiller le fonctionnement.

2) L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix.

3) L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du Café, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif et de son personnel.

Article 8.

Composition du Conseil international du Café

1) L'Autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du Café, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

2) Chaque Membre est représenté au Conseil par un représentant et un ou plusieurs suppléants. Chaque Membre peut désigner en outre un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

Article 9.

Pouvoirs et fonctions du Conseil.

1) Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que confère expressément l'Accord, a les pouvoirs et assure les fontions nècessaires à l'exécution des dispositions de l'Accord.

2) Le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers, les règlements nécessaires à l'exécution de l'Accord et conformes à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui le permette de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés.

3) En outre, le Conseil tient à jour la documentation nécessaire à l'accomplisement des fonctions que lui confère l'Accord, et toute autre documentation qu'il juge souhaitable. Il publie un rapport annuel.

Article 10.

Election du Président et des Vice-Président du Conseil.

1) Le Conseil élit pour chaque année caféière un Président ainsi qu'un premier, un deuxième et un troisième Vice-Présidents.

2) En règle générale, le Président et le premier Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, et les deuxième et troisième Vice-Présidents parmi les représentants de l'autre catégorie. Cette répartition alterne chaque année caféière.

3) Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président, n'à le droit de vote. Dans ce cas, leur suppléant exerce le droit de vote du Membre.

Article 11.

Session du Conseil.

En règle générale, le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Des sessions extraordinaires se tiennent aussi à la demande du Comité executif, ou de cinq Membres, ou d'un ou plusieurs Membres réunissant 200 voix au minimum. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins trente jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, sauf décision contraire du Conseil.

Article 12.

Voix.

1) Les Membres exportateurs ont ensemble 1.000 voix et les Membres importateurs également; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs et celle des importateurs, comme l'indiquent les paragraphes suivants.

2) Chaque Membre a, comme chiffre de base, cinq voix, à condition que le total de ces voix ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie de Membres. S'il y avait plus de 30 Membres exportateurs ou plus de 30 Membres importateurs, le chiffre de base attribué à chaque Membre de cette catégorie serait ajusté de façon que le total des chiffres de base ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie.

3) Le restant des voix des Membres esportateurs est réparti entre ces Membres proportionnellement à leur contingent de base, étant toutefois entendu que, si la question mise aux voix rentre dans la cadre du paragraphe 2) de l'Article 5, le restant des voix d'un groupe Membre exportateur est réparti entre les Membres de ce groupe proportionnellement à la part de chacun d'eux dans le contingent de base du groupe Membre. Un Membre exportateur auquel il n'a pas été attribué de contingent de base ne recoit aucune de ces voix restantes.

4) Le restant des voix des Membres importateurs est réparti entre eux au prorata du volume moyen de leurs importations de café des trois années précédentes.

5) Au début de chaque année caféière, le Conseil répartit les voix pour l'année, sous réserve des dispositions du paragraphe 6) du présent Article.

6) Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation, ou si le droit de vote d'un Membre est suspendu ou rétabli en vertu des Articles 25, 38, 45, 48, 54 ou 59, le Conseil procède à una nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent Article.

7) Aucun Membre n'a plus de 400 voix.

8) le fractionnement des voix n'est pas admis.

Article 13.

Procédure de vote du Conseil.

1) Chaque représentant dispose de toutes les voix du Membre qu'il représente, et ne peut pas les diviser. Il peut cependant disposer différemment des voix qui lui sont données par procuration en vertu du paragraphe 2) du présent Article.

2) Tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute réunion du Conseil. La limitation prévue au paragraphe 7) de l'Aticle 12 ne joue pas dans ce cas.

Article 14.

Décision du Conseil.

1) Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité répartie simple, sauf disposition contraire de l'Accord.

2) La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes de l'Accord, prendre à la majorité répartie des deux tiers.

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un, deux ou trois Membres exportateurs ou d'un, deux ou trois Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 48 heures;

b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité répartie des deux tiers, en raison du vote négatif d'un ou deux Membres exportateurs ou d'un ou deux Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 24 heures;

c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un Membre exportateurs ou d'un Membre importateur, elle est considérée comme adoptée;

d) Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est considérée comme repoussée.

3) Les Membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu de l'Accord.

Article 15.

Composition du Comité exécutif.

1) Le Comité exécutif se compose de huit Membres exportateurs et de huit Membres importateurs élus pour chaque année caféière conformément à l'Article 16. Ils sont rééligibles.

2) Chaque Membre du Comité exécutif désigne un représentant et un ou plusieurs suppléants.

3) Choisi pour chaque année caféière par le Conseil, le Président du Comité exécutif est rééligible. Il n'a pas le droit de vote. Si un représentant est élu Président, son suppléant exercera le droit de vote.

4) Le Comité exécutif se réunit normalement au siège de l'Organisation, mais peut se réunir ailleurs.

Article 16.

Election du Comité exécutif.

1) Les Membres exportateurs de l'Organisation élisent les membres exportateurs du Comité exécutif, et les Membres importateurs de l'Organisation les membres importateurs du Comité exécutif. Les élections de chaque catégorie on lieu selon les dispositions suivantes.

2) Chaque Membre vote pour un seul candidat, en lui accordant toutes les voix dont il dispose en vertu de l'Article 12. Il peut accorder à un autre candidat les voix dont il disposerait par procuration en vertu du paragraphe 2) de l'Article 13.

3) Les huit candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu 75 voix au moins.

4) Si moins de huit candidats sont élus au premier tour de scrutin selon les dispositions du paragraphe 3) du présent Article, de nouveaux tours de scrutin ont lieu, auxquels seuls participent les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le minimum de voix nécessaire pour être élu diminue successivement de cinq unités, jusqu'à ce que les huit candidats soient élus.

5) Un Membre qui n'a pas voté pour un des Membres élus confère à un d'entre eux les voix dont il dispose, sous réserve des paragraphes 6) et 7) du présent Article.

6) On considère qu'un Membre a obtenu les voix qui lui ont d'abord été données lors de son élection, plus les voix qui lui ont été conférées plus tard, à condition que le total des voix ne dépasse 499 pour aucun Membre élu.

7) Au cas où les voix considérées comme obtenues par un Membre élu dépasseraient 499, les Membres qui ont voté pour ce Membre élu ou qui lui ont conféré leurs voix s'entendront pour qu'un ou plusieurs d'entre eux ritirent les voix qu'ils lui ont accordées et les confèrent ou les transfèrent à un autre Membre élu, de facon que les voix obtenues par chaque Membre élu ne dépassent pas le chiffre limite de 499.

Article 17.

Compétence du Comité exécutif.

1) Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et travaille selon ses directives générales.

2) Le Conseil peut, à la majorité répartie simple, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs à l'exclusion des suivants:

a) Voter le budget administratif et fixer les cotisations, en vertu de l'Article 24;

b) Fixer les contingents en exécution de l'Accord à l'exception des ajustements effectués aux termes de l'Article 35, paragraphe 3), et de l'Article 37;

c) Suspendre le droit de vote d'un Membre, en vertu de l'Article 45 ou de l'Article 59;

d) Fixer ou reviser des objectifs nationaux et mondiaux de production, en vertu de l'Article 48;

e) Arrêter une politique des stocks, en vertu de l'Article 49;

f) Dispenser un Membre de ses obligations, en vertu de l'Article 57;

g) Trancher les différends, en vertu de l'Article 59;

h) Fixer des conditions d'adhésion, en vertu de l'Article 63;

i) Décider de demander le retrait d'un Membre, en vertu de l'Article 67;

j) Proroger ou résilier l'Accord en vertu de l'Article 69; et

k) Recommander des amendements aux Membres, en vertu de l'Article 70.

3) Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie simple, annuler les pouvoirs qu'il aurait délégués au Comité.

Article 18.

Procédure de vote du Comité exécutif.

1) Chaque membre du Comité exécutif dispose des voix qu'il a obtenues en vertu des paragraphes 6) et 7) de l'Article 16. Le vote par procuration n'est pas admis. Aucun membre ne peut fractionner ses voix.

2) Les décisions du Comité sont prises à la même majorité que les décisions analogues du Conseil.

Article 19.

Quorum aux réunions du Conseil et du Comité.

1) Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la majorité des Membres, si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint ou si, au cours d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint à trois séances successives, le Conseil se réunit sept jours plus tard; le quorum est alors, et jusqu'à la fin de cette session constitué par la majorité des Membres, si cette majorité représente la majorité répartie simple du total des voix. Les Membres représentés par procuration en vertu du paragraphe 2) de l'Article 13 sont considérés comme présents.

2) Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est constitué par la majorité des membres si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix.

Article 20.

Directeur exécutif et personnel.

1) Le Conseil nomme le Directeur exécutif sur la recommandation du Comité exécutif. Il fixe les conditions d'emploi du Directeur exécutif; elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2) Le Directeur exécutif est le chef des services administratifs de la Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration de l'Accord.

3) Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil.

4) Le Directeur exécutif et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie caféière ni dans le commerce ou le transport du café.

5) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 21.

Collaboration avec d'autres organisations.

Le Conseil peut prendre toutes les dispositions voulues pour consulter l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales appropriées, et pour collaborer avec elles. Le Conseil peut inviter ces organisations, ainsi que toute organisation qui s'occupe de café, à envoyer des observateurs à ses réunions.

CHAPITRE V

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 22.

Privilèges et immunités.

1) L'organisation possède la personalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.

2) Le Gouvernement du pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation (ci-après nommé « Gouvernement hôte ») conclura dès que possible avec l'Organisation un accord, à approuver par le Conseil, concernant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du Directeur exécutif, des membres du Personnel et des représentants des pays Membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du Gouvernement hôte.

3) L'accord envisagé au paragraphe 2) ci-dessus sera indépendant du présent Accord. Il stipulera les conditions dans lesquelles il prend fin.

4) A moins que d'autres mesures fiscales ne soient prise dans le cadre de l'accord envisagé au paragraphe 2) ci-dessus, le Gouvernement hôte:

a) exonère d'impôts les rémunérations versées par l'Organisation à ses employés, à la réserve que ce privilège ne s'applique pas nécessairement aux ressortissants de ce pays; et

b) exonère de droits les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5) Après approbation de l'accord envisagé au paragraphe 2) du présent Article, l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs Membres des accords, à approuver par le Conseil, concernant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord international sur le Café.

CHAPITRE VI

FINANCES

Article 23.

Dispositions financières.

1) Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge de l'Etat qu'ils représentent.

2) Pour couvrir les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord les Membres versent una cotisation annuelle. Ces cotisations sont réparties comme il est dit à l'Article 24. Toutefois, le Conseil peut exiger une rétribution pour certains services.

3) L'exercice financier coïncide avec l'année caféière.

Article 24.

Vote du budget et fixation des cotisations.

1) Au second semestre de chaque exercice financier, le Conseil vote le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice financier suivant et répartit les cotisations des Membres à ce budget.

2) Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque Membre est proportionnelle au rapport qu'il y a, au moment du vote du budget, entre le nombre des voix dont il dispose et le nombre de voix dont disposent tous les Membres réunis. Si toutefois, au début de l'exercise financier pour lequel les cotisations son fixées, la répartition des voix entre les Membres se trouve changée en vertu du paragraphe 5) de l'Article 12, le Conseil ajuste les cotisations en conséquence pour cet exercice. Pour déterminer les cotisations, on dénombre les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un Membre et de la redistribution des voix qui aurait pu en résulter.

3) Le Conseil fixe la contribution initiale de tout pays qui devient Membre de l'Organisation après l'en-

trée en vigueur de l'Accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours; mais les cotisations assignées aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

Article 25.

Versement des cotisations.

1) Les cotisations au budget administratif de chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.

2) Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité, perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte, son droit de voter au Conseil et de voter pour lui ou de faire voter pour lui au Comité exécutif. Cependant, sauf décision prise par le Conseil à la majorité répartie des deux tiers, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose.

3) Un Membre dont le droit de vote est suspendu, en application soit du paragraphe 2) du présent Article, soit des Articles 38, 45, 48, 54 ou 59, reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.

Article 26.

Vérification et publication des comptes.

Le plus tôt possible après la clôture de chaque exercice financier, le Conseil est saisi, pour approbation et publication, d'un état, vérifié par un expert indépendant, des recettes et dépenses de l'Organisation pour cet exercice financier.

Chapitre VII

REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

Article 27.

Engagements généraux des Membres.

1) Les Membres s'engagent à conduire leur politique commerciale de façon à réaliser les objectifs énoncés à l'Article premier, et particulièrement dans son paragraphe 4). Ils conviennent qu'il est souhaitable d'appliquer l'Accord de façon à augmenter progressivement le revenu réel tiré de l'exportation du café, pour le mettre en harmonie avec les besoins de devises que suscitent leurs programmes de développement social et économique.

2) Pour atteindre ces objectifs en contingentant le café suivant les dispositions du présent Chapitre et en appliquant aussi les autres dispositions de l'Accord, les Membres conviennent de la nécessité de faire en sorte que le niveau général des prix du café ne tombe pas au-dessous de leur niveau général de 1962.

3) Les Membres conviennent en outre qu'il est souhaitable d'assurer au consommateur des prix équitables et qui n'entravent pas l'augmentation recherchée de la consommation.

Article 28.

Contingents d'exportation de base.

A partir du 1 octobre 1968, les pays exportateurs auront les contingents d'exportation de base indiqués à l'Annexe *A*.

Article 29.

Contingents de base d'un groupe Membre.

Quand plusieurs des pays énumérés à l'Annexe *A* forment un groupe en vertu de l'Article 5, les contingents de base spécifiés pour ces pays à l'Annexe *A* sont additionnés, et leur total est considéré, aux fins du présent chapitre, comme un contingent de base unique.

Article 30.

Contingents annuels d'exportation.

1) Trente jours au moins avant le début de chaque année caféière, le Conseil adopte, à la majorité des deux tiers, une prévision du total des importations et des exportations mondiales pour l'année caféière à venir et une prévision des exportations probables des pays non membres.

2) Compte tenu de ces prévisions, le Conseil arrête immédiatement des contingents annuels d'exportation pour tous les Membres exportateurs. Ces contingents annuels sont exprimés en pourcentage, le même pour tous les Membres exportateurs, des contingents de base spécifiés à l'Annexe *A*, sauf pour les Membres dont le contingent annuel et soumis aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 31.

Article 31.

Dispositions supplémentaires relatives aux contingents de base et aux contingents annuels d'exportation.

1) Il n'est pas attribué de contingent d'exportation de base à un Membre exportateur dont les exportations annuelles autorisées ont été en moyenne, pendant les trois années précédentes, inférieures à 100.000 sacs, et le contingent annuel d'exportation de ce Membre est calculé conformément au paragraphe 2) du présent Article. Lorsque ce contingent annuel d'exportation atteint 100.000 sacs, le Conseil assigne un contingent de base au Membre exportateur intéressé.

2) Sans préjudice des dispositions de la note de bas de page 2) qui figure à l'Annexe *A* de l'Accord, chaque Membre exportateur auquel il n'a pas été attribué de contingent de base aura, pour l'année caféière 1968-69, le contingent indiqué dans la note de bas de page 1 de l'Annexe *A* de l'Accord. Chacune des années suivantes, le contingent sera, sous réserve des dispositions du paragraphe 3) du présent Article, augmenté de 10 pour cent de ce contingent initial jusqu'à ce que le maximum de 100.000 sacs mentionné au paragraphe 1) du présent Article soit atteint.

3) Le 31 juillet de chaque année au plus tard, chaque Membre intéressé fait connaître au Directeur exécutif, qui en informe le Conseil, les quantités probables de café dont il disposera pour les exporter sous contingent au cours de l'année caféière suivante. Les quantités ainsi indiquées constituent le contingent de ce Mem-

bre exportateur pour l'année caféière suivante, à condition qu'elles se trouvent dans les limites définies au paragraphe 2) du présent Article.

4) Les Membres exportateurs auxquels il n'a pas été attribué de contingent de base sont soumis aux dispositions des Articles 27, 29, 32, 34, 35, 38 et 40.

5) Un territoire sous tutelle (administré au titre d'un accord de tutelle avec les Nations Unies) dont les exportations annuelles vers d'autres pays que celui de l'Autorité administrante ne dépassent pas 100.000 sacs, n'est pas astreint au contingentement tant que ses exportations ne dépassent pas cette quantité.

Article 32.

Contingents trimestriels d'exportation.

1) Aussitôt après avoir arrêté les contingents annuels d'exportation, le Conseil attribue à chaque Membre exportateur des contingents trimestriels d'exportation en vue de maintenir pendant toute l'année caféière un équilibre satisfaisant entre l'offre et la demande prévue.

2) Ces contingents doivent être aussi voisins que possible de 25 pour cent du contingent annuel d'exportation attribué à chaque Membre pour l'année caféière considérée. Aucun Membre n'est autorisé à exporter plus de 30 pour cent au cours du premier trimestre, plus de 60 pour cent au cours des deux premiers trimestre, et plus de 80 pour cent au cours des trois premiers trimestres de l'année caféière. Si, au cours d'un trimestre, les exportations d'un Membre n'atteignent pas le contingent qui lui est attribué pour ce trimestre, le solde inemployé est ajouté à son contingent du trimestre suivant de l'année caféiere considérée.

Article 33.

Ajustement des contingents annuels d'exportation.

Si l'état du marché l'exige, le Conseil peut revoir le total des contingents et modifier le pourcentage des contingents de base qu'il a arrêté en vertu du paragraphe 2) de l'Article 30. En procédant à cet ajustement, le Conseil tient compte de tout déficit probable chez les Membres.

Article 34.

Notification des déficits.

1) Les Membres exportateurs s'engagent à notifier au Conseil aussitôt que possible au cours de l'année caféière et au plus tard à la fin du huitième mois de ladite année ainsi qu'aux dates ultérieures que le Conseil pourrait fixer, s'ils disposent d'assez de café pour exporter la totalité de leur contingent de cette année-là.

2) Le Conseil tient compte de ces notifications pour décider s'il y a lieu d'ajuster, en vertu de l'Article 33, le total des contingents d'exportation.

Article 35.

Ajustement des contingents trimestriels d'exportation.

1) Dans les cas indiqués dans le présent Article, le Conseil modifie les contingents trimestriels attribués à chaque Membre en vertu du paragraphe 1) de l'Article 32.

2) Quand le Conseil modifie, en vertu de l'Article 33, les contingents annuels d'exportation, cette modification affecte les contingents du trimestre en cours, ou les contingents du trimestre en cours et des trimestres à courir, ou les contingents des trimestre sà courir de l'année caféière considérée.

3) En dehors de l'ajustement prévu au paragraphe 2) du présent Article le Conseil peut, s'il estime que la situation du marché l'exige, modifier le contingent d'exportation du trimestre en cours et des trimestres à courir de la même année caféière sans toutefois modifier les contingents annuels d'exportation.

4) Quand, en raison de circostances exceptionnelles, un Membre exportateur estime que les limitations prévues au paragraphe 2) de l'Article 32 sont de nature à porter à son économie un préjudice grave, le Conseil peut, à la demande de ce Membre, prendre les mesures appropriées aux termes de l'Article 57. Le Membre intéressé doit faire la preuve du préjudice et fournir des garanties adéquates quant au maintien de la stabilité des prix. Toutefois, en aucun cas, le Conseil n'autorise un Membre à exporter plus de 35 pour cent de son contingent annuel d'exportation au cours du premier trimestre, plus de 65 pour cent au cours des deux premiers trimestres, et plus de 85 pour cent au cours des trois premiers trimestres de l'année caféière.

5) Tous les Membres reconnaissent que de fortes hausses ou baisses de prix se produisant au cours de brèves périodes peuvent fausser indûment les tendances profondes des prix, inquiéter gravement producteurs et consommateurs et compromettre la réalisation des objectifs de l'Accord. En conséquence, quand de telles fluctuations dans le niveau général des prix se produisent au cours de brèves périodes, les Membres peuvent demander que le Conseil se réunisse; le Conseil peut alors, à la majorité répartie simple, ajuster le volume total des contingents trimestriels en vigueur.

6) Si le Conseil constate qu'une hausse ou baisse prononcée et anormale du niveau général des prix est due à une manipulation artificielle du marché du café, du fait d'ententes entre importateurs, entre exportateurs, ou entre les deux catégories, il décide à la majorité simple les mesures correctives à prendre pour rajuster le volume total des contingents trimestriels en vigueur.

Article 36.

Procédure d'ajustement des contingents d'exportation.

1) Sous réserve des dispositions des Articles 31 et 37, le Conseil fixe les contingents annuels et les ajuste en modifiant selon le même pourcentage le contingent de base de chaque Membre.

2) Les modifications générales apportées à tous les contingents trimestriels en vertu des paragraphes 2), 3), 5) e 6) de l'Article 35 s'appliquent, au prorata, aux contingents trimestriels de chaque pays, selon les règles arrêtées à cet effet par le Conseil; ces règles tiennent compte des différents pourcentages de leur contingent annuel que les différents Membres ont exportés ou sont autorisés à exporter pendant chaque trimestre de l'année caféière.

3) Toutes les décisions du Conseil sur la fixation et l'ajustement des contingents annuels et trimestriels en vertu des Articles 30, 32, 33 et 35 sont prises, sauf disposition contraire, à la majorité répartie des deux tiers.

Article 37.

Dispositions supplémentaires concernant l'ajustement des contingents d'exportation

1) Outre qu'il fixe, conformément à l'Article 30, le contingents annuels d'exportation en fonction du total prévu des importations et des exportations mondiales, le Conseil veille à ce que:

a) l'approvisionnement soit tel que les consommateurs aient à leur disposition les types de café qu'ils demandent;

b) les prix des différents types de café soient équitables; et

c) de brusques variations de prix ne se produisent pas pendant de courtes périodes de temps.

2) Pour atteindre ces objectifs le Conseil peut, sous réserve des dispositions de l'Article 36, adopter un système permettant d'ajuster les contingents annuels et trimestriels en fonction du mouvement des prix des principaux types de café. Le Conseil fixe chaque année une limite à la quantité qui ne dépassera pas cinq pour cent, dont les contingents annuels pourront être réduits quel que soit le système adopté. Aux fins d'un pareil système, le Conseil peut fixer des écarts de prix et des marges de prix pour les différents types de café. A cet effet, le Conseil tient compte notamment des tendances des prix.

3) Les décisions que prend le Conseil en vertu des dispositions du paragraphe 2) du présent Article sont prises à la majorité répartie des deux tiers des voix.

Article 38.

Respect du contingentement.

1) Les Membres exportateurs astreints au contingentement prennent les mesures voulues pour assurer le respect absolu de toutes les dispositions de l'Accord qui concernent le contingentement. Outre celles qu'il pourrait être amené à prendre lui-même, le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, exiger de ces Membres qu'ils prennent des mesures complémentaires pour appliquer de façon effective le système de contingentement prévu par l'Accord.

2) Les Membres exportateurs ne dépassent pas les contingents d'exportation annuels et trimestriels qui leur sont attribués.

3) Si un Membre exportateur dépasse son contingent pendant un trimestre donné, le Conseil réduit un ou plusieurs des contingents suivants de ce Membre d'une quantité égal à 110 pour cent du dépassement.

4) Si un Membre exportateur dépasse una deuxieme fois son contingent trimestriel pendant que l'Accord est en vigueur, le Conseil réduit un ou plusieurs des contingents suivants de ce Membre, du double du dépassement.

5) Si un Membre exportateur dépasse une troisième fois ou plus suovent encore son contingent trimestriel pendant que l'Accord est en vigueur, le Conseil applique la réduction prévue au paragraphe 4) du présent Article et suspend les droits de vote du Membre intéressé jusqu'à ce qu'il décide s'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à l'Article 67 pour demander à ce Membre de quitter l'Organisation.

6) Conformément aux Règlement établis par le Conseil, les réductions, de contingents prévues aux paragraphes 3), 4) et 5) du présent Article ainsi que les mesures supplémentaires prévues au paragraphe 5), son appliquées par le Conseil dès qu'il est en possession des renseignements nécessaires.

Article 39.

Expédition en provenance de territoires dépendants.

1) Dans le cas de territoires qui dépendent d'un Membre, et sous reserve des dispositions du paragraphe 2) du présent Article, le café expédié d'un de ces territoires vers la métropole ou vers une autre dependance de cette metropole, à des fins de consommation intérieure soit dans la métropole soit dans une de ses autrés dépendances, n'est ni considéré comme café d'exportation ni assujetti au contingentement des exportations, à condition que le Membre intéressé conclue à la satisfaction du Conseil des arrangements concernant le contrôle des réexportations et tous les autres problèmes qui, de l'avis du Conseil, touchent au fonctionnement de l'Accord et découlent des rapports particuliers existant entre le territoire métropolitain du Membre et ses dépendances.

2) Toutefois, le commerce du café entre un Membre et un de ses territoires dépendants qui, en vertu des Articles 4 ou 5, est un Membre distinct de l'Organisation ou est membre d'un groupe, est assimilé aux fins de l'Accord, au commerce international du café.

Article 40.

Exportations hors contingent.

1) Pour favoriser l'accroissement de la consommation de café dans certaines régions du monde où la consommation par habitant est faible et pourrait considérablement augmenter, les exportations destinées aux pays dont la liste figure à l'Annexe *B* ne sont pas, sous réserve des dispositions du paragraphe 2) *f*) du présent Article, imputées sur les contingents. Le Conseil examine chaque année l'Annexe *B* pour déterminer s'il faut en supprimer, ou au contraire y ajouter, un ou plusieurs pays, et peut s'il en décide ainsi, prendre des mesures en conséquence.

2) Les dispositions figurant aux alinéas ci-après sont applicables aux exportations destinées aux pays dont la liste figure à l'Annexe *B*:

a) Le Conseil arrête chaque année une prévision des importations destinées à la consommation interieure des pays dont la liste figure à l'Annexe *B*, après avoir passé en revue les résultats obtenus l'année précédent dans ces pays en matière d'accroissement de la consommation de café et compte tenu du résultat probable des campagnes de propagande et des accords de commerce. Le Conseil peut reviser cette prévision au cours de l'année. Le total des exportations des Membres exportateurs à destination des pays dont la liste figure à l'Annexe *B* ne doit pas dépasser les prévisions établies par

le Conseil et, à cet effet, l'Organisation tient les Membres au courant des exportations en cours à destination de ces pays. Trente jours au plus tard aprés la fin de chaque mois, les Membres exportateurs avisent l'Organisation de toutes les exportations effectuées au cours du mois à destination de chacun des pays dont la liste figure à l'Annexe *B*.

b) Les Membres donnent tous les renseignements, statistiques ou autres, dont l'Organisation peut avoir besoin pour contrôler l'écoulement du café vers les pays dont la liste à l'Annexe *B* et s'assurer que ce café est consommé dans ces pays.

c) Les Membres exportateurs s'efforceront de renégocier le plus tôt possible les accords commerciaux en vigueur, de façon à y insérer des dispositions visant à empêcher que du café destiné aux pays dont la liste figure à l'Annexe *B* ne soit réexporté vers des marchés traditionnels. Les Membres exportateurs inscriront également de telles dispositions dans tous les nouveaux accords commerciaux et dans tous le nouveaux contrats de vente indépendants des accords commerciaux, que ces contrats se négocient avec des commerçants privés ou avec des organisme d'Etat.

d) Pour contrôler à tout moment les exportations destinées aux pays dont la liste figure à l'Annexe *B*, les Membres exportateurs marquent nettement sur tous les sacs destinés à ces pays les mots « Nouveau marché » et exigent les garanties nécessaires pour que ce café ne soit pas réexporté ou détourné vers des pays qui ne figurent pas à ladite Annexe. Le Conseil peut instituer à cet effet un règlement approprié. Tous les Membres, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste de l'Annexe *B*, interdisent sans exception l'entrée de toute expédition de café reçue directement ou par voie détournée d'un pays figurant à l'Annexe *B*; ou qui ferait apparaître soit sur les sacs proprement dits, soit sur les documents d'exportation, que ce café était à l'origine destiné à un pays dont la liste se trouve à l'Annexe *B*; ou de toute expédition qui serait accompagnée d'un certificat indiquant comme destination un pays énuméré à l'Annexe *B*, ou portant la mention « Nouveau marché ».

e) Le Conseil rédige chaque année un rapport circonstancié sur les résultats obtenus au développement des marchés du café dans les pays dont la liste figure a l'Annexe *B*.

f) Si du café exporté par un Membre à destination d'un pays figurant à l'Annexe *B* est réexporté ou détourné vers un pays qui n'y figure pas, le Conseil impute sur le contingent du Membre exportateur la quantité réexportée et peut en outre, conformément aux régles qu'il aura établies, appliquer les dispositions du paragraphe 4) de l'Article 38. Si de telles réexportations se renouvellent à partir du même pays inscrit à l'Annexe *B*, le Conseil examine le cas et, s'il le juge nécessaire, il peut à tout moment rayer ce pays de l'Annexe.

3) Les exportations de café en grain comme matière première à transformer industriellement à des fins autres que la consommation humaine comme boisson ou comme aliment ne sont pas soumises au contingentement, à condition que le Membre exportateur prouve à la satisfaction du Conseil que ce café en grain aura effectivement cet usage.

4) Le Conseil peut, à la demande d'un Membre exportateur, décider que les exportations de café effectuées par ce Membre à des fins humanitaires ou non commerciales ne sont pas imputables sur son contingent.

Article 41.

Conventions régionales ou interrégionales de prix

1) Les conventions régionales ou interrégionales que les Membres exportateurs concluent entre eux sur les prix doivent être compatibles avec les objectifs généraux de l'Accord; elles sont déposées auprès du Conseil. Ces conventions doivent tenir compte des intérêts des producteurs et des consommateurs ainsi que des objectifs de l'Accord. Tout Membre de l'Organisation qui estime qu'une de ces conventions est de nature à produire des résultats contraires aux objectifs de l'Accord peut demander au Conseil de l'examiner avec les Membres interessés, à sa prochaine session.

2) En consultant les Membres et les organisation régionales auxquelles ils appartiendraient, le Conseil peut recommander, pour les diverses qualité et grades de café, une échelle d'écarts de prix que les Membres s'efforcent de faire respecter par leur politique des prix.

3) Si de vives fluctuations de prix se produisent au cours de brèves périodes pour les qualités et grades de café pour lesquels une échelle décarts de prix a été adoptée à la suite de recommandations faites en vertu du paragraphe 2) du présent Article, le Conseil peut recommander des mesures correctives appropriées.

Article 42.

Etude des tendances du marché

Le Conseil suit constamment de près les tendances du marché du café, en vue de recommander une politique des prix en tenant compte des résultats obtenus grâce au mécanisme de l'Accord régissant le contingentement.

Chapitre VIII

CERTIFICATS D'ORIGINE ET DE REEXPORTATION

Article 43.

Certificats d'origine et de réexportation.

1) Tout café exporté par un Membre sur le territoire duquel il a été produit est accompagné d'un certificat d'origine établi conformément aux règlements établis par le Conseil et délivré par l'organisme qualifié que ce Membre a choisi et que l'Organisation a approuvé. Chaque Membre détermine le nombre d'exemplaires dont il a besoin et tous les originaux et les copies portent un numéro d'ordre. A moins que le Conseil n'en décide autrement, l'original du certificat est joint aux documents d'exportation et ce Membre en envoie immédiatement copie à l'Organisation, sauf dans le cas des certificats originaux destinés à accompagner des expéditions de café vers des pays non membres, qui sont envoyés directement à l'Organisation par le Membre intéressé.

2) Tout café réexporté par un Membre est accompagné d'un certificat de réexportation valide, conforme auxreglements établis par le Conseil et délivré par un

organisme qualifié choisi par ce Membre et approuvé par l'Organisation, attestant que ce café a été importé conformément aux dispositions de l'Accord. Chaque Membre détermine le nombre d'exemplaires dont il a besoin et chaque original et toutes les copies portent un numéro d'ordre. A moins que le Conseil n'en décide autrement, l'original du Certificat de réexportation est joint aux documents de réexportation et le Membre qui effectue la réexportation envoie immediatement une copie à l'Organisation, sauf dans le cas des certificats de réexportation originaux délivrés pour accompagner des exportations de café à destination de pays non membres, qui sont envoyés directement à l'Organisation.

3) Chaque Membre communique à l'Organisation le nom de l'organisme gouvernemental ou non gouvernemental qu'il a désigné pour appliquer les dispositions et exercer les fonctions prévues aux paragraphes 1) et 2) du présent Article. L'Organisation approuve nommément les organismes non gouvernemenatux désignés, après avoir eu la preuve, fournie par le Membre intéressé, qu'ils sont en mesure d'assumer, conformément aux règlements établis en vertu des dispositions du présent Accord, les responsabilités qui incombent au Membre, et qu'ils sont disposés a le faire. Le Conseil peut à tuot moment déclarer, s'il y a lieu, qu'il ne peut plus accepter un organisme non gouvernemental particulier. Le Conseil prend, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme mondial de réputation internationale, toutes les mesures nécessaires pour être à même d'obtenir à tout instant la preuve que les certificats d'origine et les certificats de réexportation son délivrés et utilisés correctement, et de vérifier les quantités de café qui ont été exportées par chaque Membre.

4) Un organisme non gouvernemental approuvé comme service de certification selon les dispositions du paragraphe 3) du présent Article conserve les registres des certificats délivrés, ainsi que les pièces sur lesquelles est fondée leur délivrance, pendant une période de deux années au moins. Avant d'être approuvé comme service de certification selon les dispositions du paragraphe 3) du présent Article, un organisme non gouvernemental doit accepter de tenir lesdits registres à la disposition de l'Organisation aux fins d'inspection.

5) Les Membres interdisent l'entrée de toute expedition de café en provenance d'un autre Membre, que ce café soit importé directement ou par l'intermédiaire d'un pays non membre, si elle n'est pas accompagnée d'un certificat d'origine ou de réexportation valide, délivré conformément aux règlements établis par le Conseil.

6) De petites quantités de café, sous la forme que le Conseil pourra déterminer, ou le café destiné à être consommé à bord des navires, des avions ou de tous autres moyens de transport internationaux, ne sont pas soumise aux dispositions indiquées aux paragraphes 1) et 2) du présent Article.

CHAPITRE IX

CAFE TRANSFORME

Article 44.

Mesures relatives au café transformé

1) Aucun Membre n'applique des mesures gouvernementales ayant des effets sur ses exportations et réexportations de café vers un autre Membre si ces mesures, considérées dans leur ensemble à l'égard de cet autre Membre, représentent un traitement discriminatoire en faveur du café transformé par rapport au café vert. En appliquant cette dispositions, il conviendrait que les Membres tienneent dûment compte:

a) de la situation particuliéré des marchés énumérés à l'Annexe *B* de l'Accord;

b) du traitement différentiel appliqué dans un pays importateur Membre en matière d'importations ou de rèexportations de café sous ses diverses formes;

2) *a*) Si un Membre considère que les dispositions du paragraphe 1) du présent Article ne sont pas observées, il peut adresser au Directeur exécutif une plaine écrite, accompagnée d'un exposè détaillé des faits qui motivent son opinion et des mesures qu'il estime devoir être prises. Le Directeur exécutif informe aussitôt le Membre contre lequel la plainte a été déposée et lui demande de faire connaître son point de vue. Il exhorte les deux parties à trouver une solution satisfaisante pour l'une comme pour l'autre et fait un rapport détaillé au Conseil aussitôt que possible en indiquant les mesures que le Membre plaignant estime devoir être prises ainsi que le point de vue de l'autre partie;

b) Si une solution n'a pas été trouvée dans les 30 jours qui suivent la réception de la plainte par le Directeur exécutif, celui-ci établit, 40 jours au plus tard après la réception de ladite plainte, une commission d'arbitrage qui se compose de:

i) une personne désignée par le Membre plaignant;

ii) une personne désignée par le Membre contre lequel la plainte a été déposée; et

iii) un président désigné d'un commun accord par les Membres intéressés ou, à défaut d'un tel accord, par les deux personnes mentionnées aux alinéas i) et ii);

c) Si la commissione n'est pas entiérement constituée dans les 45 jours qui suivent la réception de la plainte par le Dericteur exécutif, les membres de la commission d'arbitrage qui restent à désigner sont nommés au cours des 10 jours suivants par le Président du Conseil, après consultation des Membres intéressés;

d) Aucun membre de la commission d'arbitrage n'est fonctionnaire d'un gouvernement partie au litige ou n'a un intérêt quelconque à son règlement;

e) Les membres intéressés facilitent les travaux de la commission et mettent à sa disposition tous les renseignements se rapportant au cas;

f) Sur la base des reinsegnements dont elle dispose et dans les trois semaines qui suivent sa création, la commission d'arbitrage détermine s'il existe un traitement discriminatoire et, dans l'affirmative, dans quelle mesure;

g) Les décisions de la commission sur toutes les questions, tant de fond que de procédure, sont prises le cas échéant par un vote à la majorité des voix;

h) Le Directeur exécutif porte immédiatement à la connaissance des Membres intéressés et du Conseil les conclusions de la commission;

i) Le dépenses occasionnées par la commission d'arbitrage sont imputées sur le budget administratif de l'Organisation.

3) *a*) Si on constate qu'il existe un traitement discriminatoire, le Membre intéressé dispose d'un délai de 30 jours après qu'il a eu connaissance des conclusions

de la commission d'arbitrage pour redresser la situation conformément auxdites conclusions. Le Membre fait connaître au Conseil les mesures qu'il se propose de prendre.

b) Si, après cette pèriode, le Membre plaignant considère que la situation n'à pas été redressée il peut, après en avoir informé le Conseil, prendre des contremesures qui n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour neutraliser le traitement discriminatoire constaté par la commission d'arbitrage; ces mesures cesseront d'être appliquées dès que le traitement discriminatoire aura lui-même cessé;

c) Les Membres intéressés tiennent le Conseil au courant des mesures qu'ils se proposent de prendre.

4) Dans l'application des contre-mesures, les Membres s'engagent à tenir compte de la nécessité, pour les pays en voie de développement, d'appliquer des politiques visant à élargir les bases de leurs économies notamment par l'industrialisation et par l'exportation de produits manufacturés, et à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent Article sont équitablement appliquée à tous les Membres se trouvant dans la même situation.

5) Aucune des dispositions du présent Article ne peut être considérée comme empêchant un Membre de poser une question au Conseil en vertu du présent Article ou d'avoir recours à l'Article 58 ou à l'Article 59, pourvu qu'aucune action de ce genre ne puisse interrompre sans le consentement des Membres intéressés une procédure en cours qui aurait été engagée au titre du présent Article, ni empêcher une telle procédure d'être engagée à moins qu'une procédure entamée en vertu de l'Article 59 concernant la même question n'ait été achevée.

6) Tous les délais indiqués dans le présent Article peuvent être changés par accord entre les Membres intéressés.

CHAPITRE X

REGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

Article 45.

Réglementation des importations

1) Pour empêcher des pays exportateurs non membres d'augmenter leurs exportations au détriment des Membres, chaque Membre limite ses importations annuelles de café produit dans de pays exportateurs non membres à une quantité ne dépassant pas la moyenne de ses importations de café en provenance de ces pays pendant les années civiles 1960, 1961 et 1962.

2) Le Conseil peut, à la majorité repartie des deux tiers, suspendre ou modifier ces limitations quantitatives s'il estime que de telles mesures sont nécessaires pour permettre de réaliser les abjectif de l'Accord.

3) Le Conseil prépare des rapports annuels concernant les quantités de café produit dans un pays non membre dont l'importation est autorisée, ainsi que des rapports trimestriels concernant les importations de chaque Membre importateur effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent Article.

4) Les obligations définies aux paragraphes précédents s'entendent sans préjudice des obligations contraires, bilatérales ou multilatérales, que les Membres importateurs ont contractées à l'égard de pays non membres avant le 1 août 1962, à condition que tout Membre importateur qui à contracté ces obligations contraires s'en acquitte de manière à atténuer le plus possible le conflit qui les oppose aux obligations définies aux paragraphes précédents, qu'ils prenne le plus tôt possible des mesures pour concilier ces obligations et les dispositions de ces paragraphes, et qu'il expose en détail au Conseil la nature de ces obligations et les mesures qu'il a prises pour atténuer le conflit ou le faire disparaître.

5) Si un Membre importateur ne se conforme pas aux dispositions du présent Article, le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, suspendre et son droit de voter au Conseil et son droit de voter pour lui ou de faire voter pour lui au Comité exécutif.

CHAPITRE XI

ACCROISSEMENT DE LA CONSOMMATION

Article 46.

Propagande.

1) Le Conseil patronne la propagande en faveur de la consommation du café. Pour atteindre son objectif, il peut maintenir un comité distinct qui a pour object de stimuler la consommation dans les pays importateurs par tous les moyens appropriés sans considération de l'origine, du type ou de l'appellation du cafè, et qui s'efforce d'améliorer cette boisson ou de lui conserver la plus grande pureté et la plus haute qualité possibles.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent à ce comité:

a) Les frais entraînés par le programme de propagande sont couverts par les contributions des Membres exportateurs.

b) Les Membres importateurs peuvent aussi contribuer financièrement au programme de propagande.

c) La composition du comité est limitée aux Membres qui contribuent au programme de propagande.

d) L'ampleur du programme et les frais qu'il entraîne sont passés en revue par le Conseil.

e) Les status du Comité son approuvés par le Conseil.

f) Avant d'entreprendre une campagne de propagande dans un pays, le Comité doit obtenir l'approbation du Membre intéressé.

g) Le Comité contrôle toutes les ressources de la propagande et approuve tous les comptes s'y rapportant.

3) Les dépenses administratives courantes afférentes au personnel de l'Organisation directement employé dans les activités relatives à la propagande, à l'exception des frais de déplacement aux fins de propagande, sont imputées sur le budget administratif de l'Organisation.

Article 47.

Elimination des obstacles.

1) Les Membres reconnaissent qu'il est de la plus haute importance de réaliser dans les meilleurs délais le plus grand développement possible de la consommation du café, notamment par l'élimination progressive de tout obstacle qui pourrait entraver ce développement.

2) Les Membres reconnaissent que certaines mesures actuellement en vigueur pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation du café, en particulier:

a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres régles administratives ou pratiques commerciales;

b) Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales; et

c) Certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.

3) Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4) du présent Article, les Membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.

4) Tenant compte de leur intérét commun et dans l'esprit de l'Annexe A.II.1 de l'Acte Final de la première Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement, les Membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 2) du présent Article pourraient être progressivement réduits et éventuellement, dans la mesure du possible, éliminés, ou par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.

5) Les Membres informent le Conseil des mesures qu'ils ont prises en vue de donner suite aux dispositions du présent Article.

6) Pour atteindre les objectif visés dans le présent Article, le Conseil peut faire aux Membres toute recommandation utile. Il examinera les résultats obtenus lors de la Première Session qu'il tiendra au cours de l'année caféière 1969-70.

CHAPITRE XII

POLITIQUE ET CONTROLE DE LA PRODUCTION

Article 48.

Politique et contrôle de la production.

1) Chaque Membre producteur s'engage à ajuster sa production de café de telle sorte qu'elle n'excéde pas les quantités nécessaires pour la consommation intérieure, les exportations permises et la constitution des stock prévue à l'Article 49.

2) Avant le 31 décembre 1968, chaque Membre exportateur soumettra au Comité exécutif l'objectif de production qu'il propose pour l'année caféière 1972-73, en se fondant sur les éléments exposés au paragraphe 1) du présent Article. A moins qu'il ne soit rejeté par le Comité exécutif à la majorité répartie simple avant la première session que le Conseil tiendra après le 31 décembre 1968, cet objectif de production sera considéré comme approuvé. Le Comité exécutif fera connaître au Conseil les objectifs de production qui auront été ainsi approuvés. Si l'objectif de production proposé par un Membre exportateur est rejeté par le Comité exécutif, celui-ci recommande un objectif de production pour ce Membre exportateur. A la première session qu'il tiendra après le 31 décembre 1968 et qui aura lieu au plus tard le 31 mars 1969, le Conseil fixera, à la majorité répartie des deux tiers et à la lumière des recommandations du Comité exécutif, des objectifs de production individuels pour les Membres exportateurs dont les objectif proposés ont été rejetés par le Comité ou qui n'ont pas soumis de propositions concernant leurs objectifs de production.

3) Tant que son objectif de production n'a pas été approuvé par la Organisation ou fixé par le Conseil conformément au paragraphe 2) du présent Article, un Membre exportateur ne bénéficie d'aucune majoration des quantités annuelles qu'il a le droit d'exporter sous contingent, telles qu'elles sont en vigueur au 1 avril 1969.

4) Le Conseil fixe les objectifs de production pour les Membres exportateurs adhérant à l'Accord et peut fixer des objectifs de production pour les Membres producteurs qui ne sont pas Membres exportateurs.

5) Le Conseil passe constamment en revue les objectifs de production fixés ou approuvés aux termes du présent Article et il les revise dans la mesure nécessaire pour que l'ensemble des objectifs individuels corresponde à la prévision des besoins mondiaux.

6) Les Membres s'engagent à se conformer aux objectifs de production individuels fixés ou approuvés aux termes du présent Article et chaque Membre producteur appliquera les politiques et procédures qu'il jugera nécessaires à cet effet. Les objectifs de production individuels fixés ou approuvés aux termes du présent Article ne représentant pas des chiffres minima que les Membres sont tenus d'atteindre de même qu'ils se confèrent aucun droit à un volume déterminé d'exportations.

7) Les Membres producteurs soumettent à l'Organisation sous la frome et aux dates fixées par le Conseil, des rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont prises pour contrôler la production et se conformer aux objectifs de production individuels qui ont été fixés ou approuvés pour eux aux termes du présent Article. Le Conseil évalue ces informations et toutes autres informations pertinentes, et il prend en conséquence les mesures de caractère général ou particulier qu'il juge nécessaires ou appropriées.

8) Si le Conseil constate qu'un Membre producteur ne prend pas les mesures appropriées pour observer les dispositions du présent Article, ce Membre ne bénéficiera d'aucune majoration ultérieure des quantités qu'il a le droit d'exporter annuellement sous contingent, et ses droits de vote pourront être suspendus en vertu du paragraphe 7) de l'article 59 jusqu'à ce que le Conseil ait la prevue qu'il remplit ses obligations à

l'égard du présent Article. Toutefois, si après un période supplémentaire détermine par le Conseil, il est établi que le Membre intéressé n'a toujours pas pris les mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique conforme aux objectifs du présent Article, le Conseil peut exiger le retrait de ce Membre de l'Organisation aux termes de l'Article 67.

9). L'Organisation fournit aux Membres qui lui en font la demande et aux conditions qui peuvent être déterminées par le Conseil, toute l'assistance en son pouvoir, afin de réaliser les objectifs poursuivis dans le présent Article.

10) Les Membres importateurs s'engagent à collaborer avec les Membres exportateurs à l'exécution des plans que ceux-ci auront dressés pour ajuster leur production de café conformément au paragraphe 1) du présent Article. En particulier, les Membres importateurs doivent éviter d'apporter directement une aide financière ou technique, ou d'appuyer des propositions concernant une aide de cette nature présentées par un organisme international auquel ils pourraient appartenir, pour appliquer, en matière de production, des politiques qui seraient contraires aux objectifs du présent Article, que le pays bénéficiaire soit ou non Membre de l'Organisation internationale du Café. L'Organisation restera en liaison étroite avec les organismes internationaux intéressés afin de s'assurer de leur part la plus large coopération possible pour la mise en oeuvre du présent Article.

11) Toutes les décision prévue dans le présent Article son prises à la majorité répartie des deux tiers des voix, sauf dans le cas spécifiés au paragraphe 2) de ce même Article.

CHAPITRE XIII
REGLEMENTATION DES STOCKS

Article 49.
Politique des stocks

1) En vue de compléter les dispositions de l'Article 48, le Conseil peut arrêter, à la majorité répartie des deux tiers des voix, la politique à suivre à l'égard des stocks de café dans les pays producteurs Membres.

2) Le Conseil prend les mesures nécessaires pour vérifier chaque année, selon les procédures qu'il aura arrêtées, le volume des stocks de café que les Membres exportateurs d'étiennent individuellement. Les Membres intéressés facilitent cette enquête annuelle.

3) Les Membres producteurs s'assurent qu'il existe dans leurs pays respectifs les entrepôts nécessaires pour emmagasiner convenablement les stocks de café.

CHAPITRE XIV
OBLIGATIONS DIVERSES

Article 50.
Collaboration avec la profession.

1) L'Organisation reste en liaison étroite avec les organisations non gouvernementales appropriées s'occupant du commerce international du café ed avec les expert en matière de café.

2) Les Membres règlent l'action qu'ils assurent dans le cadre de l'Accord de manière à respecter les structures de la profession. Dans l'exercice de cette action, ils s'efforcent de tenir dûment compte des intérêts légitimes de la profession.

Article 51.
Troc.

Pour éviter de compromettre la structure générale des prix, les Membres s'abstiennent de procéder à des opérations de troc ayant un lien direct entre elles et comportant la vente de café sur les marches traditionnels.

Article 52.
Mélanges et succédanés.

1) Les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autre produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 90 pour cent de café vert comme matière première de base.

2) Le Directeur exécutif soumet au Conseil un rapport annuel sur la manière dont sont observées les dispositions du présent Article.

3) Le Conseil peut recommander à un Membre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Article.

CHAPITRE XV
FINANCEMENT SAISONNIER

Article 53.
Financement saisonnier.

1) A la demande de tout Membre qui serait également partie à un accord bilatéral, multilatéral, regional ou interrégional de financement saisonnier, le Conseil examine cet accord pour verifier s'il est compatible avec les obligations de l'Accord.

2) Le Conseil peut faire des recommandations aux Membres en vue de résoudre tout conflit d'obligations qui pourrait se produire.

3) D'après les renseignements donnés par les Membres intéressés et s'il le juge opportun et souhaitable, le Conseil peut faire des recommandations générales pour aider les Membres qui ont besoin d'un financement saisonnier.

CHAPITRE XVI
FONDS DE DIVERSIFICATION

Article 54.
Fonds de diversification.

1) Par le présent Article, il est institué un Fonds de diversification de l'Organisation internationale du Café afin d'aider à la réalisation de l'objectif de l'Accord visant à limiter la production de café pour établir entre l'offre et la demande mondiales un équilibre judicieux. Ce Fonds sera régi par des statuts qui devront être approuvés par le Conseil le 31 décembre 1968 au plus tard.

2) La participation au Fonds est obligatoire pour chaque Partie Contractante qui n'est pas Membre importateur et qui a le droit d'exporter sous contingent plus de 100.000 sacs. Elle est facultative pour les Parties Contractantes auxquelles cette disposition ne s'applique pas. La participation de ces dernières sera déterminée, de même que les contributions provenant d'autres sources, par des conditions à convenir entre le Fonds et les parties intéressées.

3) Un Participant exportateur tenu de cotiser au Fonds y contribue par versements trimestriels, pour un montant équivalent à 0,60 $EU par sac des quantités qu'il exporte effectivement, au-delà de 100.000 sacs, chaque année caféière vers les marchés soumis au contingentement. Les contributions sont versées pendant cinq années consécutives à partir de l'année caféière 1968-69. Le Fonds peut, à la majorité répartie des deux tiers, porter le taux de contribution à un dollar des Etats-Unis par sac au maximum. La contribution annuelle de chaque Participant exportateur est calculée initialement en fonction des quantités qu'il a le droit d'exporter sous contingent au 1er octobre de l'année pour laquelle la contribution est fixée. Ce chiffre initial est revisé en fonction des quantités de café que le Participant a effectivement exportées vers les marchés soumis au contingentement au cours de ladite année, et les ajustements qu'il est nécessaire d'apporter à la contribution sont effectués au cours de l'année caféière suivante. Le premier versement trimestriel de la contribution annuelle pour l'année caféière 1968-69 est exigible le 1er janvier 1969 et devra être effectué au plus tard le 28 février 1969.

4) La contribution de chaque Participant exportateur est utilisée pour exécuter sur son territoire des programmes ou des projest approuvés par le Fonds, mais de toute manière 20 pour cent de la contribution sont payables en monnaie librement convertible pour être utilisés dans n'importe quel programme ou projet approuvé par le Fonds. En outre, dans les limites qui seront précisées par les statuts, un certain pourcentage de la contribution est versé au Fonds, en monnaie librement convertible, à des fins d'administration.

5) Les pourcentages de la contribution payables en monnaie librement convertible selon qu'il est dit au paragraphe 4) du présent Article peuvent être augmentés d'un commun accord entre le Fonds et le Participant exportateur intéressé.

6) Au début de la troisième année de fonctionnement du Fonds, le Conseil passera en revue les résultats obtenus au cours des deux premières années; il pourra alors reviser, en vue de les améliorer, les dispositions du présent Article.

7) Les statuts du Fonds prévoient:

a) la suspension des contributions par suite de changements déterminés du niveau des prix du café;

b) le versement au Fonds, en monnaie librement convertible, de toute partie de la contribution qui n'a pas eté utilisée par le Participant intéressé;

c) les dispositions qui peuvent permettre de déléguer certaines fonctions et activités du Fonds à un ou plusieurs organismes financiers internationaux.

8) A moins que le Conseil n'en décide autrement, un Participant exportateur qui ne s'acquitte pas des obligations imposées par le présent Article voit son droit de voter au Conseil suspendu et ne peut bénéficier d'aucune augmentation des quantités qu'il a le droit d'exporter sous contingent. Le Participant exportateur qui ne s'est pas acquitté de ses obligations pendant une année initerrompue cesse d'être Partie à l'Accord quatre-vingt-dix jours après l'expiration de cette année, sauf autre décision du Conseil.

9) Les décision du Conseil en vertu des dispositions du présent Article sont prises à la majorité répartie des deux tires des voix.

Chapitre XVII

INFORMATION ET ETUDES

Article 55.

Information.

1) L'Organisation sert de centre pour rassembler, échanger et publier:

a) Des reinsegnements statistiques sur la production, les prix, les exportations ed importations, la distribution et la consommation du café dans le monde; et

b) Dans le mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, le traitement et l'utilisation du cafè.

2) Le Conseil peut demander aux Membres de lui donner, en matière de café, les renseignements qu'il juge nécessaires à san activité, notamment des rapports statistiques périodiques sur la production, l'exportation et l'importation, la distribution, la consommation, les stocks et l'imposition, mais il ne rend public aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations d'individus ou de firmes qui produisent, traitent ou écoulent du café. Les Membres communiquent sous une forme aussi détaillée et précise que possible les renseignements demandés.

3) Si un Membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai normal les renseignements, statistiques ou autres, dont le Conseil a besoin pour la bonne marche de l'Organisation, le Conseil peut exiger du Membre en question qu'il explique les raisons de ce manquement. S'il constate qu'il faut à cet égard une aide technique, le Conseil peut prendre les mesures nécessaires.

Article 56.

Etudes.

1) Le Conseil peut favoriser des études sur: les conditions économiques de la production et de la distribution du café; l'incidence des mesures prises par le gouvernement, dans les pays producteurs et dans les pays consommateurs, sur la production et la consommation du café; la possibilité d'accoître la consommation du café, dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages; le effets de l'application de l'Accord sur le pays producteurs et consommateurs de café, en ce qui concerne notamment leurs termes de l'échange.

2) L'Organisation peut étudier la possibilité d'établir des normes minimales pour les exportations de café des Membres producteurs. Le Coñseil peut examiner des recommandations à cet effet.

CHAPITRE XVIII
DISPENSES

Article 57.
Dispenses.

1) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, dispenser un Membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, de dispositions constitutionnelles, ou d'obligations internationales résultant de la Charte des Nations Unies touchant des territoires administrés sous le régime de tutelle.

2) Lorsqu'il accorde une dispense à un Membre, le Conseil indique explicitement sous quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le Membre est dispensé de cette obligation.

3) Le Conseil ne prend pas en consideration une demande de dispense des obligations relatives aux contingents fondée sur l'existence dans un pays Membre, au cours d'une ou plusieurs années, d'une production exportable dépassant les exportations permises de ce Membre, ou provenant de ce que le Membre en question n'a pas observé les dispositions des Articles 48 et 49.

CHAPITRE XIX
CONSULTATIONS, DIFFERENDS ET RECLAMATIONS

Article 58.
Consultations.

Chaque Membre accueille favorablement les observations qui peuvent être présentées par un autre Membre sur toute question relative à l'Accord et accepte toute consultation y ayant trait. Au cours de consultations de ce genre, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif institue une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation. Les dépenses de la Commission ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si l'une des parties n'accepte pas que le Directeur exécutif institue une commission ou si la consultation ne conduit pas à une solution, la question peut être soumise au Conseil conformément à l'Article 59. Si la consultation aboutit à une solution, un rapport est présenté au Directeur exécutif qui le distribue à tous les Membres.

Article 59.
Différends et réclamations.

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à la application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2) Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1) du présent Article, la majorité des Membres, ou plusieurs Membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solleciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative, mentionnée au paragraphe 3) du présent Article, sur les questions en litige.

3) *a*) Sauf décision contraire prise à l'umanité par le Conseil, cette commission est composée de:

i) Deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

ii) Deux personnes désignées par les Membres importateurs selon les mêmes critères;

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnès nommées en vertu des alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Les ressortissants des pays qui sont Parties au présent Accord peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4) L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

5) Quand un Membre se plaint qu'un autre Membre n'ait pas rempli les obligations que lui impose l'Accord, cette plainte est, à la requête du plaignant, déférée au Conseil, qui décide.

6) Un Membre ne peut être reconnu ccupable d'une infraction au présent Accord que par un vote à la majorité répartie simple. Toute constatation d'une infraction à l'Accord de la part d'un Membre doit spécifier la nature de l'infraction.

7) Si le Conseil constate qu'un Membre a commis une infraction au présent Accord, il peut, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à d'autres Articles de l'Accord et par un vote à la majorité répartie des deux tiers, suspendre le droit que ce Membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de voter pour lui ou de faire voter pour lui au Comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son départ au titre de l'Article 67.

8) Un Membre peut demander un avis préalable au Comité exécutif en cas de différend ou de réclamation avant que la question ne soit discutée par le Conseil.

CHAPITRE XX
DISPOSITION FINALES

Article 60.
Signature.

L'Accord sera, jusqu'au 31 mars 1968 inclusivement, ouvert, au siège des Nations Unies, à la signature de tout gouvernement qui est Partie Contractante à l'Accord international de 1962 sur le café.

Article 61.
Ratification.

L'Accord est soumis à l'approbation, la ratification ou l'acceptation des gouvernements signataires ou de toute autre Partie Contractante à l'Accord international del 1962 sur le Café, conformément à leur procé-

dure constitutionelle. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2) de l'Article 62, les instruments d'approbation, de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies au plus tard le 30 septembre 1968.

Article 62.

Entrée en vigueur.

1) L'Accord entrera définitivement en vigueur le 1er octobre 1968 entre les gouvernements qui auront déposé leurs instruments d'approbation, de ratification ou d'acceptation si, à cette date, ces gouvernements rapprésentent au moins vingt Membre exportateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des Membres exportateurs, et au moins 10 Membres importateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des Membres importateurs. Les voix à cette fin seront réparties de la maniere indiquée à l'Annexe *C*. D'autre part, l'Accord entrera aussi définitivement en vigueur à n'importe quel moment où, tandis qu'il est provisoirement en vigueur, les conditions énoncées plus haut dans le présent paragraphe auront été remplies. L'Accord entrera définitivement en vigueur pour tout gouvernement qui déposera un instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur définitive de l'Accord pour d'autres gouvernements, à la date du dépôt de cet instrument.

2) L'Accord pourra entrer provisoirement en vigueur le 1er octobre 1968. A cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie Contractante à l'Acord international de 1962 sur le Café notifie au Secrétaire général des Nations Unies, au plus tard le 30 septembre 1968, qu'il s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord et à chercher à obtenir, aussi rapidement que le permet sa procédure constitutionnelle, l'approbation, la ratification ou l'acceptation de l'Accord, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord sera autorisé à déposer un instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation et sera provisoirement considéré comme Partie à l'Accord, jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche: celle du dépôt de son instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation ou le 31 décembre 1968 inclusivement.

3) Si l'Accord n'est pas entré in vigueur définitivement ou provisoirement le 1er octobre 1968, les gouvernements qui ont déposé des instruments d'approbation, de ratification ou d'acceptation ou qui ont notifié qu'ils s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord et à chercher à obtenir l'approbation, la ratification ou l'acceptation peuvent, immédiatement après cette date, se consulter pour envisager les mesures à prendre et décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre eux. De même, si l'Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement, le 31 décembre 1968, les gouvernements qui ont déposé des instruments d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion pourront se consulter pour envisager les mesures à prendre et décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

Article 63.

Adhésion.

1) Le gouvernement de tout Etat Membre des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées peut adhérer au présent Accord aux conditions que fixe le Conseil. S'il s'agit d'un pays exportateur et si ce pays ne figure pas à l'Annexe *A*, le Conseil, ne fixant ces conditions, indique les dispositions relatives aux contingents qui lui seront appliquées. Si ce pays figure à l'Annexe *A*, le dispositions relatives aux contingents stipulées pour lui dans ladite Annexe lui sont appliquées, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix. Au plus tard le 31 mars 1969 ou toute autre date que le Conseil pourra déterminer, un Membre importateur Partie à l'Accord international de 1962 sur le Café pourra adhérer à l'Accord aux mêmes conditions que celles auxquelles il aurait approuvé, ratifié ou accepté l'Accord et, s'il applique provisoirement les dispositions de l'Accord, il sera provisoirement considéré comme Partie à celui-ci jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche: celle du dépôt de son instrument d'adhésion ou la date susmentionnée inclusivement.

2) Chaque gouvernement qui dépose un instrument d'adhésion indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme Membre exportateur ou comme Membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7) ed 8) de l'Article 2.

Article 64.

Réserves.

Aucune des dispositions de l'Accord ne peut être l'objet de réserves.

Article 65.

Notifications relatives aux territoires dépendants.

1) Tout gouvernement peut, au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; dés réception de cette notification, l'Accord s'applique aux territoires qui y sont mentionnés.

2) Toute Partie Contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel des ses territoires dépendant le droit que lui donne l'Article 4, ou qui désire autoriser un de ses territoires dépendants à faire partie d'un groupe Membre constitué en vertu de l'Article 5 ou de l'Article 6, peut le faire en adressant au Secrétaire général des Nations Unies, soit au moment du depôt de son instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie Contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1) du présent Article peut par la suite notifier à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'il indique; dès réception de cette notification l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire.

4) Le gouvernement d'un territoire auquel l'Accord s'appliquait en vertu du paragraphe 1) du présent Article, et qui est par la suite devenu indépendant peut, dans les quatre-vingt-dix jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie Contractante a l'Accord. Dès réception de cette notification, il devient Partie à l'Accord.

Article 66.

Retrait volontaire.

Toute Partie Contractantè peut à tout moment se retirer de l'Accord en notifiant per écrit son retrait au Secrétaire général des Nations Unies. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification.

Article 67.

Retrait forcé.

Si le Conseil constate qu'un Membre ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose l'Accord, et que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers, exiger que ce Membre se retire de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaie général des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ce Membre cesse d'appartenir à l'Organisation et, si ce Membre est Partie Contractante, d'être Partie à l'Accord.

Article 68.

Liquidation des comptes en cas de retrait.

1) En cas de retrait d'un Membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective de son retrait; toutefois, s'il s'agit d'une Partie Contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui de ce fait, en vertu du paragraphe 2) de l'Article 70, quitte l'Organisation ou cesse de participer à l'Accord, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2) Un Membre qui a quitté l'Organisation ou a cessé de participer à l'Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation au moment de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord en vertu de l'Article 69.

Article 69.

Durée et expiration ou résiliation.

1) L'Accord reste en vigueur jusqu'au 30 septembre 1973, à moins qu'il ne soit prorogé aux termes du paragraphe 2) du présent article ou résilié aux termes du paragraphe 3).

2) Après le 30 septembre 1972, le Conseil peut, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres mais au moins à la majorité répartie des deux tiers des voix, soit négocier un nouvel Accord soit proroger l'Accord, avec ou sans modification, pour le temps qu'il détermine. Si une Partie Contractante, ou un territoire dépendant qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation du nouvel Accord ou de l'Accord prorogé à la date où celui-ci entre en vigueur, cette Partie Contractante ou ce territoire dépendant cesse à cette date d'être Partie à l'Accord.

3) Le Conseil peut à tout moment, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres, mais au moins à la majorité repartie des deux tiers des voix, décider de résilier l'Accord. Cette résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

4) Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à cet effet.

Article 70.

Amendements.

1) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers, recommander aux Membres un amendement à l'Accord. Cet amendement prend effet cent jours après que des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres exportateurs, et des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres importateurs détenant au moins 80 pour cent des voix des Membres importateur, ont fait parvenir leur acceptation au Secrétaire géneral des Nations Unies. Le Conseil peut impartir aux Parties Contractantes un délai pour adresser cette notification au Secrétaire général des Nations Unies; si l'amendement n'a pas pris effet à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil fournit au Secrétaire général les renseignements dont il a besoin pour déterminer si l'amendement a pris effet.

2) Si une Partie Contractante, ou un territoire dépendant qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet, cette Partie Contractante ou ce territoire dépendant cesse à cette date d'être Partie à l'Accord.

Article 71.

Notification par les soins du Secrétaire général des Nations Unies.

Le Secrétaire général de Nations Unies notifie à toutes les Parties Contractantes à l'Accord international de 1962 sur le Café et à tous les autres Etats Membres des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées chaque depôt d'un instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que les dates où l'Accord entre en vigueur provisoirement ou définitivement. Le Secrétaire général des Nations Unies informe également toutes les Parties Contractantes de chaque notification faite en vertu des Articles 5, 62, paragraphe 2), 65, 66 ou 67, de la date à laquelle l'Accord est prorogé ou prend fin en vertu de l'Article 69, et de la date où un amendement prend effet en vertu de l'Article 70.

Article 72.

Dispositions supplémentaires et transitoires.

1) Le présent Accord est considéré comme une continuation de l'Accord international de 1962 sur le Café.

2) Afin de faciliter l'application ininterrompue de l'Accorde de 1962:

a) Toutes les mesures prises en vertu de l'Accord de 1962, soit directement par l'Organisation ou l'un de ses organes, soit en leur nom, qui sont en vigueur au 30 septembre 1968 et dont il n'est pas spécifié que leur effet expire à cette date restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord;

b) Toutes les décisions que le Conseil devra prendre au cours de l'année caféière 1967-68 en vue de leur application au cours de l'année caféière 1968-69 seront prises pendant la dernière session ordinaire du Conseil qui se tiendra au cours de l'année caféière 1967-68; elles seront appliquées à titre provisoire comme si le présent Accord était déjà entré en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en anglais, espagnol, française, portugais et russe, font tous également foi. Les originaux sont déposés aux archives des Nations Unies, et le Secrétaire général des Nations Unies en adresse copie certifiée conforme à chaque gouvernement signataire ou adhérent.

ANNEXE *A*

Contingents d'exportation de base (1)
(en milliers de sacs de 60 kg)

Brésil	20.926
Burundi (2)	233
Cameroun	1.000
Colombie	7.000
Congo (République démocratique) (2)	1.000
Costa Rica	1.100
Côte l'Ivoire	3.073
El Salvador	1.900
Equateur	750
Ethiopie	1.494
Guatemala	1.800
Guinée (contingent d'exportation de base à établir par le Conseil)	
Haïti	490
Honduras	425
Inde	423
Indonésie	1.357
Kenya	860
Madagascar	910
Mexique	1.760
Nicaragua	550
Ouganda	2.379
Pérou	740
Portugal	2.776
République Centrafricaine	200
République Dominicaine	520
Rwanda (2)	150
Tanzanie	700
Togo	200
Venezuela (2)	325
TOTAL	55.041

(1) Conformément aux dispositions de l'Article 31, 1), les pays exportateurs enumérés ci-après n'ont pas de contigent de base. Ils recevront pour l'année caféière 1968-69, les contigents d'exportation suivants: Bolivie, 50.000 sacs; Congo (Brazzaville), 25.000 sacs; Cuba, 50.000 sacs; Dahomey, 33.000 sacs; Gabon, 25.000 sacs; Ghana, 51.000 sacs; Jamaique, 25.000 sacs; Libéria, 60.000 sacs; Nigéria, 52.000 sacs; Panama, 25.000 sacs; Paraguay, 70.000 sacs; Sierra Leone, 82.000 sacs; Trinidad et Tobago, 69.000 sacs.

(2) Après que le Burundi, le Congo (République démocratique), Cuba, le Rwanda et le Venezuela, auront fourni au Comité exécutif une preuve valable de ce que leur production exportable dépasse respectivement 233.000; 1.000.000; 50.000; 150.000 et 325.000 sacs, chacun d'eux aura le droit d'exporter annuellement sous contingent des quantités ne dépassant pas celles qu'il serait autorisé à exporter si son contingent de base était de 350.000; 1.300.000; 200.000; 260.000 et 475.000 sacs respectivement. Toutefois aux fins de la répartition des voix, il ne sera en aucun cas tenu compte des augmentations octroyées à ces pays.

ANNEXE *B*

Destinataires éventuels des exportations hors contingent visées à l'Article 40, *Chapitre VII*

Aux fins du présent Accord, les pays dont la liste suit sont ceux qui peuvent recevoir des exportations hors contingent.

Arabie Saoudite
Bahreïn
Botswana
Ceylan
Chine (Taiwan)
Chine Continentale
Corée du Nord
Hongrie
Irak
Iran
Iapon
Koweït
Lesotho
Malawi
Mascate ed Oman
Oman sous régime de traité
Pologne
Qatar
République de Corée
République sud-africaine
Rhodésie du Sud
Roumanie
Somalie
Souaziland
Soudan
Sud-Ouest africain
Thaïlande
Union des Républiques socialistes soviétiques
Zambie

NOTE. — Les noms abrégés donnés ci-dessus n'ont qu'une valeur purement géographique et n'impliquent aucune prise de position politique.

ANNEXE C

Repartition des voix

PAYS	Exportateurs	Importateurs
Argentine	—	16
Australie	—	9
Autriche	—	11
Belgique (*a*)	—	28
Bolivie	4	—
Brésil	332	—
Burundi	8	—
Canada	—	32
Chypre	—	5
Colombie	114	—
Congo (République démocratique)	20	—
Costa Rica	21	—
Cuba	4	—
Danemark	—	23
El Salvador	34	—
Equateur	16	—
Espagne	—	21
Etats-Unis d'Amérique	—	400
Ethiopie	27	—
Finlande	—	21
France	—	84
Ghana	4	—
Guatemala	32	—
Guinée	4	—
Haïti	12	—
Honduras	11	—
Inde	11	—
Indonésie	25	—
Israël	—	7
Italie	—	47
Jamaïque	4	—
Japon	—	18
Kenya	17	—
Libéria	4	—
Mexique	32	—
Nicaragua	13	—
Nigéria	4	—
Norvège	—	16
Nouvelle-Zélande	—	6
OAMCAF	(88)	—
OAMCAF	(*b*) (4)	—
Cameroun	15	—
Congo (Brazzaville)	1	—
Côte d'Ivoire	47	—
Dahomey	1	—
Gabon	1	—
Madagascar	13	—
République Centrafricaine	3	—
Togo	3	—
Ouganda	41	—
Panama	4	—
Pays-Bas	—	35
Pérou	16	—
Portugal	48	—
République fédérale d'Allemagne	—	101
République Dominicaine	12	—
Royaume-Uni	—	32
Rwanda	6	—
Sierra Leone	4	—
Suède	—	38
Suisse	—	19
Tanzanie	15	—
Tchécoslovaquie	—	9
Trinidad et Tobago	4	—
Tunisie	—	6
U.R.S.S.	—	16
Venezuela	9	—
TOTAL	996	1.000

(*a*) Y compris le Luxembourg

(*b*) Voix du chiffre de base ne pouvant être attribuées aux Parties Contractantes individuelles conformément aux dispositions de l'Article 5, 4) *b*).

Pour l'Argentine:
J. M. RUDA

Pour l'Australie:

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

Pour la Bolivie:
F. ORTIZ S.

Pour le Brésil:
José SETTE CAMARA
March 28th 1968

Pour le Burundi:
J. BAHIMANGA
30 March 1968

Pour le Cameroun:
M. NJINE
29 mars 1968

Pour le Canada:
George IGNATIEFF
29 March 1968

Pour la République centrafricaine:
M. G. DOUATHE
20 mars 1968

Pour la Colombie:
Julio Cesar TURBAY

Pour le Congo (Brazzaville):
A. ONGAGOU
28 mars 1968

Pour le Congo (République démocratique du):

Pour le Costa Rica:
Luis D. TINOCO
March 30th 1968

Pour Cuba:

Pour Chypre:
D. HADJIMILTIS
March 28, 1968

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr. Milan KLUSÁK
March 29, 1968

Pour le Dahomey:

Pour le Danemark:
Otto ROSE BORCH
March 29, 1968

Pour la République Dominicaine:
J. R. MOLINA-UREÑA
marzo 26 — 1968

Pour l'Equateur:
Marcos USCOCOVICH
28 March 1968

Pour le Salvador:
Reynaldo GALINDO POHL
28 de marzo de 1968

Pour l'Ethiopie:
Lij Endalkachew MAKONNEN
28 March 1968

Pour la République fédérale d'Allemagne:
Edgar VON SCHMIDT-PAULI
28 March 1968

Pour la Finlande:
Max JAKOBSON
29 March 1968

Pour la France:
Armand BÉRARD
28 mars 1968

Pour le Gabon:
M. SANDOUNGOUT

Pour le Ghana:

Pour le Guatemala:
R. MONTES COBAR
March 28, 1968

Pour la Guinée:
Marof ACHKAR
28 mars 1968

Pour Haïti:
M. Ch. ANTOINE

Pour le Honduras:
H. LÓPEZ VILLAMIL

Pour l'Inde:
G. PARTHASARATHI
30th March, 1968

Pour l'Indonésie:
Roeslan ABDULGANI
28 March 1968

Pour Israël:
S. ROSENNE
31 March 1968

Pour l'Italié:
Piero VINCI
28 March 1968

Pour la Côte-d'Ivoire:
S. AKE
26 mars 1968

Pour la Jamaïque:
Keith JOHNSON
28th March 1968

Pour le Japon:
T. UOMOTO
26 March, 1968

Pour le Kenya:
Burudi NABWERA
March 22, 1968

Pour le Libéria:

Pour le Luxembourg:

Pour Madagascar:
L. RAKOTOMALALA
25 March 1968

Pour le Mexique:
M. A. CORDERA, Jr.
30 March 1968

Pour les Pays-Bas:

DUCO MIDDELBURG
Subject to ratification
28 March 1968

Pour la Nouvelle-Zélande:

N. V. FARRELL
27 March, 1968

Pour le Nicaragua:

G. LANG
29 March, 1968

Pour la Nigéria:

B. Akporode CLARK

Pour la Norvège:

E. HAMBRO
3-29-68

Pour le Panama:

Pour le Pérou:

Carlos MACKEHENIE
30 March 1968

Pour le Portugal:

Duarte VAZ PINTO

Pour le Rwanda:

KABANDA
Le 21 mars 1968

Pour le Sierra Leone:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède:

B. F. BILLNER
March 29th 1968

Pour la Suisse:

B. TURRETTINI
March 29th 1968

Pour le Togo:

A. J. OHIN
27 mars 1968

Pour la Trinité et Tobago:

P. V. J. SOLOMON
29th March 1968

Pour la Tunisie:

Mahmoud MESTIRI
29 mars 1968

Pour l'Ouganda:

E. OTEMA ALLIMADI
28th March 1968

Pour l'Union des Républiques socialistes sovietiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

CARADON
29th March 1968

Pour la République-Unie de Tanzanie:

A. B. C. DANIELI
28th March, 1968

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

William B. BUFFUM
March 21, 1968

Pour le Venezuela:

Pedro ZULOAGA
28 de marzo, 1968

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MEDICI

ANTONIO SESSA, *direttore* — ACHILLE DE ROGATIS, *redattore*

(3651004/7) Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - S.

PREZZO L. 200